



ORSEC

DÉPARTEMENTALE ET ZONALE

Disposition Spécifique

POLMAR/Terre



GUIDE

TOME S.2



Juin 2015





La rédaction du présent document a été assurée par le **Cedre** (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux),

dans le cadre de sa mission de service public qui porte notamment sur l'assistance aux autorités pour la révision des dispositions spécifiques POLMAR/Terre de l'ORSEC.

Ont participé à son élaboration :

- au Cedre :

Emmanuelle Poupon	Ingénieur Études et Formation – Chef de projet de 2009 à 2012
Marc Lavenant	Responsable HSE – Chef de projet de 2013 à 2015
Christophe Rousseau	Adjoint au Directeur – Coordinateur relecteur
Arnaud Guéna	Chef service Études et Formation – Coordinateur relecteur

- dans le comité de rédaction :

Monique Floch	Cerema/DTecEMF/DT
Jean-Philippe Quitot	MEDDE/DGITM/DAM
Edouard Weber	MEDDE/DGITM/DAM
Mireille Ternois	MEDDE/DGITM/DAM
Timothée Chrétien	MEDDE/DGALN/DEB
Maxime Yvrard	MININT/DGSCGC/SDPGC

<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie</p> <p>DGITM/ Direction des affaires maritimes (DAM) DGALN/ Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)</p>	<p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) Sous-direction de la planification et de la gestion des crises (SDPGC)</p>
<p align="center">Guide sur la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale</p> <p align="center">Partie « Organisation générale »</p>	
<p>Vérifié par :</p> <p>Jean-Philippe Quitot Sous-direction des activités maritimes (DAM) et Hélène Syndique Sous-direction du littoral et des milieux marins (DEB)</p>	<p>Vérifié par :</p> <p>Philippe Blanc Pôle de planification interministérielle (SDPGC) et Maxime Yvrard Bureau d'analyse et de gestion des risques (SDPGC)</p>
<p>Validé par :</p> <p>Régine Bréhier directrice des affaires maritimes (DAM) et François Mitteau directeur de l'eau et de la biodiversité (DEB)</p>	<p>Validé par :</p> <p>Laurent Prévost, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)</p>
<p><u>Version 1</u> du 30 juin 2015.</p>	
<p>Nombre de pages : 84, y compris pages de garde, annexes et glossaire.</p>	

<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie</p> <p>DGITM/ Direction des affaires maritimes (DAM) DGALN/ Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)</p>	<p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) Sous-direction de la planification et de la gestion des crises (SDPGC)</p>
<p>Diffusion du courrier officiel 2015 :</p> <p>- <u>en administration centrale</u> : DGITM/DIR, DGITM/DAM (AM et SM), DGITM/DST (DSUT et PTF) ; DGALN/DIR, DGALN/ DEB ; DGPR/SPNQE/DPGD ; SDSIE (DPGC et Mer) ; Secrétariat général de la mer ; Min. des Fin./ DAJ.</p> <p>- <u>en services déconcentrés</u> : préfets des départements littoraux de métropole et d'outre-mer (*), DREAL des zones de défense et de sécurité correspondantes, DREAL des régions littorales, DIRM, DM.</p> <p>(*) <i>les correspondants Polmar départementaux en DDTM et en DM sont servis par courrier électronique.</i></p> <p><u>Pour information</u> : état-major de la Marine (bureau AEM), préfectures maritimes , Conservatoire du littoral, Vigipol, Cerema (direction), Cedre (direction).</p>	<p>Diffusion du courrier officiel 2015 :</p> <p>- <u>en administration centrale</u> : DGSCGC/SDPGC (BAGER, BOGEC et BPERE) ; DGSCGC/SDMN ; DGCL.</p> <p>- <u>en services déconcentrés</u> : préfets des départements littoraux de métropole et d'outre-mer, préfets des zones de défense et de sécurité correspondantes, MM. les directeurs des SDIS du littoral sous couvert de M. le préfet.</p> <p><u>Pour information</u> : Min. de l'Intérieur de la principauté de Monaco, collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis, St Pierre et Miquelon)s, Association des maires de France, Association nationale des élus du littoral.</p>

SUIVI DES MODIFICATIONS ET DES MISES À JOUR

DATE	N° DE LA VERSION	PAGES MODIFIÉES	OPÉRATEURS	OBSERVATIONS
30 juin 2015	<u>Version 1</u> (version initiale)	Sans objet	- Cedre - MEDDE/ DGITM/ DAM/ AM/ AM3 - MININT/ DGSCGC/ SDPGC/ BAGER	Il n'y a pas d'édition d'imprimerie comme pour le guide S1 (Seveso), seulement un fichier électronique. Exceptionnellement, la version n°1 est diffusée par courrier papier.
15 juillet 2016	Version 2	Page 81	- Cedre	Modification de l'adresse du site POLMAR du Cedre (http://polmar.cedre.fr)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		5/84

Introduction : présentation du guide

Le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative et dans sa partie réglementaire¹ précise que le dispositif opérationnel ORSEC, organisation globale de gestion des événements, « prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés ».

La disposition spécifique POLMAR/Terre doit ainsi permettre aux autorités terrestres de faire face à une pollution ou à un risque de pollution par hydrocarbure², sur le littoral d'un ou de plusieurs départements.

Le présent document actualise et remplace le *Guide de révision des plans POLMAR/Terre* édition 2002 et fait partie du référentiel permanent ORSEC des dispositions spécifiques sous la référence S.2, en venant compléter les guides édités par le ministère de l'intérieur (notamment Guide ORSEC départemental – G1). S'adressant à tout département métropolitain, zone de défense et de sécurité, département d'outre-mer et collectivité d'outre-mer possédant une façade littorale, il a pour objet d'accompagner les services dans l'élaboration de la disposition spécifique POLMAR/Terre une fois les dispositions générales de l'ORSEC départementale ou zonale élaborées.

La disposition spécifique POLMAR départementale est mise en œuvre à partir du moment où le préfet de département le décide. Il devient successivement Directeur des Opérations de Secours puis Directeur des Opérations de Lutte.

Toutefois, un paragraphe du chapitre « Organisation, direction et commandement » est dédié au maire en tant que DOS dans le cadre de son pouvoir de police municipale, afin de clarifier son rôle par rapport au préfet.

Le guide doit permettre aux services de mieux connaître le contexte POLMAR, d'identifier les acteurs (compétences) à mobiliser, de préparer une organisation opérationnelle inter-acteurs et d'élaborer les documents opérationnels nécessaires constituant ensemble la disposition spécifique POLMAR/Terre départementale ou zonale. Il comprend une présentation de l'organisation générale (le présent document) et des recommandations (au nombre de 10) appelés « **constituants techniques de POLMAR/Terre** ».

La méthodologie de planification est basée sur la mise en place de groupes de travail inter-services, chaque groupe se chargeant d'un constituant de POLMAR/Terre.

Le guide est un **document vivant, à caractère évolutif**. Ce premier envoi comporte uniquement la partie consacrée à l'organisation générale du dispositif ; les constituants techniques du guide, listés en Annexes pages 81 et 82, seront communiqués aux services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration et de leur validation.

¹ art L 741-1 et L 741-2 et R 741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, abrogeant le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

² Voir toutefois en page 11 le paragraphe sur le champ d'application.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		6/84

Notice importante pour l'utilisation du présent guide

Le sommaire et le contenu des pages suivantes pourront servir de modèle pour la rédaction de la disposition spécifique POLMAR/Terre à élaborer par chaque département et zone de défense et de sécurité. **Le texte en noir constitue cette base rédactionnelle.**

Les textes présentés en italique bleu clair, eux, sont des recommandations, explications, références ou rappels qui ne sont pas destinés à figurer dans le plan. Ils sont introduits par le titre Commentaire :

On trouvera également des renvois en bas de page faisant mention de textes en vigueur ou en citant des extraits utiles à la compréhension du document.



Le caractère ci-devant annonce un avertissement à l'utilisateur, présenté en rouge dans le texte, concernant une annexe utile située en fin de document

Le glossaire des sigles, notamment, a été placé en toute fin des annexes du document.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		7/84

Table des matières

DONNEES DE REFERENCE.....	10
1 Objectif.....	10
2 Réglementation de référence.....	10
3 Champ d'application.....	11
L'ORGANISATION GÉNÉRALE.....	12
1 Les domaines de compétence des différentes autorités.....	12
1.1 Domaines de compétence du préfet maritime et du préfet de département.....	12
1.1.1 Limites mer-terre – Réglementation généralement applicable.....	12
1.1.2 Limites mer-terre - Le cas de POLMAR.....	13
1.2 Domaines de compétence du maire et du préfet de département.....	13
1.2.1 Les communes littorales.....	13
1.2.2 Le préfet	13
1.3 La coordination zonale.....	14
1.4 La coordination interministérielle.....	16
2 Évaluation de la situation et choix stratégiques.....	17
2.1 Rappel des principes.....	17
2.2 Les différentes phases dans la gestion de l'événement.....	19
2.2.1 Phase d'urgence.....	19
2.2.2 Phase d'accompagnement ou de suivi immédiat.....	20
2.2.3 Phase post-accidentelle.....	20
2.3 Les principales étapes de la lutte.....	21
2.3.1 Confirmation de l'alerte, identification du polluant, évaluation de la pollution (phase d'urgence).....	21
2.3.2 Mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement (phase d'urgence). 26	
2.3.3 Le nettoyage du littoral (phases d'urgence et d'accompagnement).....	27
3 Le réseau des acteurs.....	29
3.1 Identification des compétences mobilisables et des moyens d'intervention.....	29
3.1.1 Identification des compétences mobilisables	30
3.1.1.1 Les services de l'État cités par les instructions POLMAR et par l'instruction-cadre ORSEC du 28 mai 2009	30
3.1.1.2 Les compétences spécifiques existant dans les services du ministère du développement durable.....	30
3.1.1.3 Les collectivités territoriales.....	34

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		8/84

3.1.1.4 Les autres partenaires et acteurs	35
3.1.2. Identification des moyens d'intervention	38
3.1.2.1 Les moyens de l'ORSEC générale.....	39
3.1.2.2 Les moyens spécifiques à POLMAR/Terre	41
3.1.2.3 Les moyens des Phares et Balises.....	41
3.1.2.4 Les collectivités territoriales.....	42
3.1.2.5 Les moyens privés.....	42
3.1.2.6 Les centres de soins aux animaux.....	43
3.1.2.7 Les moyens internationaux.....	43
3.2 Comment les mettre en œuvre ?.....	44
3.2.1 Réquisition.....	44
3.2.2 Mobilisation	45
3.2.2.1 L'anticipation des marchés publics : les accords-cadres et marchés subséquents	45
3.2.2.2 Les marchés publics en procédure d'urgence	45
3.2.2.3 Les autres types de mobilisation.....	46

4 Direction et commandement, organisation47

4.1 Structure générale de commandement et de coordination des opérations.....	47
4.2 Les postes de commandement.....	47
4.2.1 Opérations dirigées par le maire - le Poste de Commandement Communal.....	47
4.2.2 Opérations dirigées par le préfet de département – COD , PCO et PC de chantiers.....	49
4.2.2.1 Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	49
4.2.2.2 Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	53
4.2.2.4 Le Centre Opérationnel de Zone (COZ).....	56
4.3 Les cellules de crise spécialisées.....	56
4.3.1 Les cellules financières.....	56
4.3.1.1 Mise en place et composition de la cellule financière	57
4.3.1.2 Missions de la cellule financière.....	58
4.3.2 Les cellules d'experts.....	59
4.3.2.1 Groupe d'experts près du préfet.....	59
4.3.2.2 Cellule locale de suivi technique et environnemental.....	59
4.4 Gestion des données et archivage	60
4.4.1 Données opérationnelles.....	60
4.4.2 Données financières.....	61
4.4.3 Données juridiques et contentieuses.....	61
4.4.4 Bilan des interventions et clôture de la crise.....	62

5 Gestion hors-crise : exercices, formation et retour d'expérience.....63

5.1 Processus de consultation et d'adoption de la disposition spécifique POLMAR/Terre....	63
5.1.1 Préparation et révision de l'organisation générale et des constituants techniques.....	63
5.1.2 Information des communes.....	63
5.1.3 Validation de l'organisation générale POLMAR /Terre - arrêté préfectoral.....	63

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		9/84

5.1.4 Maintenance du réseau POLMAR et de la disposition spécifique.....	63
5.2 Exercices et formations.....	64
5.2.1 Exercices départementaux.....	64
5.2.2 Formations POLMAR/Terre.....	64
5.3 Retours d'expérience.....	64
5.3.1 D'accidents.....	64
5.3.2 D'exercices.....	64

ANNEXES65

Documents de référence et modèles.....65

1. Lettre et Instruction du Directeur des affaires maritimes du 7 octobre 2008.....	66
2. Exemple de fiche-réflexe pour cadre de permanence dans une DDTM.....	71
3. Arrêté préfectoral d'approbation.....	74
4. Modèle d'activation de la disposition spécifique ORSEC POLMAR/Terre.....	76
5. Exemple de convention de mobilisation du Cedre.....	77

Liste des constituants techniques de POLMAR/Terre.....81

1 L'atlas de sensibilité.....	81
2 La protection des sites sensibles réellement protégeables.....	81
3 La gestion des déchets.....	81
4 La gestion des chantiers sur le littoral et les préconisations pour le nettoyage et la restauration des milieux.....	82
5 Les dispositions pour la faune.....	82
6 Les aspects financiers et juridiques.....	82
7 Organisation des mesures et analyses (en vue de suivis environnementaux ET à des fins contentieuses et judiciaires).....	82
8 Gestion des pêches et salubrité des zones de productions marines.....	82
9 Dispositifs sanitaires pour le personnel de lutte et pour les populations du littoral.....	82
10 Gestion de l'afflux des bénévoles.....	82

Glossaire.....84

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		10/84

DONNEES DE REFERENCE

1 Objectif

L'objectif de la disposition spécifique POLMAR/Terre est de compléter les dispositions générales ORSEC départementales (ou zonales) en matière de lutte contre les pollutions marines affectant le littoral. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'état des risques dans le département figure dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) qui recense parmi les risques majeurs naturels et technologiques le risque de pollution couvert par la disposition spécifique POLMAR/Terre.

Commentaire :

La disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale doit être élaborée en liaison étroite et en continuité avec la préfecture maritime et la zone de défense et de sécurité, de sorte que l'ensemble des dispositions soit cohérent.

De même, lorsqu'est établi un plan communal de sauvegarde (PCS avec volet POLMAR), il doit pouvoir s'intégrer dans le dispositif POLMAR départemental.

La disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC zonale doit être élaborée en liaison étroite et en continuité avec les départements littoraux de la zone et la (ou les) préfecture(s) maritime(s) concernée(s).



Un modèle d'arrêté préfectoral d'approbation de la disposition spécifique POLMAR/Terre est fourni en annexe de ce document, page 74

2 Réglementation de référence

Les principes d'organisation des dispositions générales de l'ORSEC départementale, maritime et zonale applicables aux opérations de lutte en mer et à terre consécutives à un évènement maritime majeur sont fixées dans l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs.

A ce jour sont toujours applicables, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires postérieures, les instructions du Premier ministre constituant la documentation nationale POLMAR, à savoir :

- les deux instructions du 4 mars 2002 relatives, l'une à la lutte contre la pollution du milieu marin, l'autre au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles,
- l'instruction du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outremer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin,
- l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, qui complète l'instruction du 4 mars 2002,

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		11/84

- l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.

Commentaire :

AVERTISSEMENT CONCERNANT LE RÉFÉRENTIEL POLMAR : pour tous les types d'événements entrant dans le champ d'application de l'instruction ORSEC événements maritimes du 28 mai 2009, notamment le « risque de pollution par hydrocarbure (POLMAR) ou par tout autre produit dangereux », le texte renvoie à des instructions interministérielles ultérieures qui définiront de façon officielle les mesures spécifiques. En 2014, cette réglementation actualisée n'existe pas encore.

3 Champ d'application

Depuis son rattachement à l'ORSEC, le dispositif POLMAR n'est plus limité aux pollutions "accidentelles" : il peut être mis en œuvre en cas de pollution volontaire résultant d'un acte de malveillance, par exemple, voire dans le cas d'un rejet illicite dont l'impact serait conséquent. POLMAR couvre les effets d'une pollution quelle qu'en soit la cause.

L'objet du dispositif « POLMAR », comprenant POLMAR/Mer et POLMAR/Terre, est de pouvoir faire face à une pollution majeure (ou à un événement constituant un risque de pollution majeure) par hydrocarbure en mer et sur le littoral.

Cas d'une pollution chimique : à défaut d'une disposition spécifique adaptée au cas de déversement d'un produit chimique autre qu'hydrocarbure, on pourra utiliser les dispositions d'organisation générale et de gouvernance prévues pour POLMAR/Terre. Il faut noter que les personnels d'intervention et les matériels pourront rarement être ceux du ministère du développement durable.

Cas des estuaires : les instructions POLMAR du Premier ministre ne mentionnent pas l'application aux estuaires. Mais la mise en œuvre des compétences et des moyens présentés par ce guide sera logiquement envisagée lorsqu'une pollution d'origine maritime a pénétré dans un estuaire ou lorsqu'une pollution née dans un estuaire présente un risque de pollution majeure du milieu marin.

En matière d'estuaires, il faut savoir que, leurs eaux étant presque toujours affectées d'un fort courant, les barrages flottants y sont rarement efficaces.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		12/84

L'ORGANISATION GÉNÉRALE

1 Les domaines de compétence des différentes autorités

1.1 Domaines de compétence du préfet maritime et du préfet de département

Les opérations de lutte en mer sont de la compétence du préfet maritime en métropole, du préfet ou du haut-commissaire de la République en outre-mer (ceux-ci agissant sous l'autorité du Premier ministre, représenté par le Secrétaire général de la mer) qui met alors en œuvre la disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC Maritime.

1.1.1 Limites mer-terre – Réglementation généralement applicable

En dehors du cas POLMAR, le décret n°2013-136³ définit la limite entre la mer, zone de compétence du préfet maritime, et le littoral, zone de compétence du préfet de département, comme le niveau de la mer à un instant donné.

Commentaire :

« Le représentant de l'État en mer est le préfet maritime. Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.. »

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. La limite d'exercice des pouvoirs de police du maire, sur le rivage, est ainsi fixée au niveau atteint par la mer à un instant donné.

Dans un but d'harmonisation, le décret du 13 février 2013 retient également la limite des eaux comme point de départ de la compétence du représentant de l'État en mer, en lieu et place de la laisse de basse mer.

Se référer également :

- *aux articles L 742-2 et 742-5 du code de la sécurité intérieure*
- *à l'article R218-6 du code de l'environnement (relatif à l'autorité compétente pour la mise en demeure).*

Sur le principe général, donc, les domaines d'action des préfets maritimes et de départements sont fixés par ce décret du 13 février 2013.

3 décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'État en mer, qui modifie le décret n°2004-112 du 6 février 2004 pour la métropole et le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'outre-mer.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		13/84

1.1.2 Limites mer-terre - Le cas de POLMAR

Concernant les limites de compétence mer et terre, on se référera simplement à l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 qui indique : "*on considérera dans la pratique que sont **du ressort du département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer***".

Ainsi, bien qu'agissant partiellement sur l'eau (mise en place de barrages flottants et de dispositifs de récupération du polluant), POLMAR/Terre relève toujours du préfet de département.

1.2 Domaines de compétence du maire et du préfet de département

1.2.1 Les communes littorales

Première concernée par la pollution de son littoral, la commune met en place une première réponse à terre en mobilisant ses propres moyens (services techniques....) sous la direction du maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale (cf. article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Le maire qui est alors Directeur des Opérations de Secours (DOS), tant que le préfet ne prend pas la direction, active le Plan Communal⁴ de Sauvegarde s'il existe, et met en œuvre le volet « Pollutions marines » de ce dernier.

1.2.2 Le préfet

Lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, le préfet de département devient Directeur des Opérations de Secours, en tant que représentant de l'État, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il active alors la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départemental.

⁴ L'instruction POLMAR du Premier ministre du 11 janvier 2006 précise ceci : « Ainsi, même quand ce type de plan [PCS] n'est pas imposé, il constitue l'outil essentiel de planification au sein duquel le maire peut préciser l'organisation qu'il retient pour la gestion des opérations de lutte contre les pollutions marines menées à l'échelon communal, suivant les moyens propres dont disposent les communes. »

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		14/84

Attention : le fait que le préfet de département devienne DOS n'entraîne pas la démobilisation des communes du dispositif de lutte. Les maires restent détenteurs de leur pouvoir de police générale, et à ce titre assurent la poursuite des actions au niveau communal sous la direction du préfet.

Commentaire :

Les instructions POLMAR du Premier ministre différencient, et ce depuis l'instruction de 1978, les pollutions de petite ampleur, de moyenne ampleur et d'ampleur exceptionnelle, le plan n'étant déclenché que dans le dernier cas.

Même si ces textes ne sont pas abrogés, il convient d'oublier ces effets de seuils depuis le rattachement de l'ex PSS POLMAR à l'ORSEC car cette dernière organisation est définie comme permanente, modulaire et progressive.

Il n'y a plus de "déclenchement" de plan POLMAR. « En pratique, l'arrêté de déclenchement disparaît au profit d'un message exprès diffusé auprès des acteurs intéressés (centres opérationnels des services, maire(s) concerné(s), commandant des opérations de secours, industriel...) par les moyens de transmission habituels. En plus de signaler aux acteurs impliqués dans la gestion de l'événement que le préfet prend la direction des opérations de secours, il peut être précisé la nature des grands outils ORSEC qui sont activés. De manière parallèle, la matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le préfet prend la même forme. » (Source : Guide G1)

Message type : « le préfet de département prend la direction des opérations de secours, l'ORSEC POLMAR/Terre du département de est activé ».



Un modèle d'activation du dispositif Polmar/Terre est proposé en annexe 4

1.3 La coordination zonale

L'une des spécificités des pollutions marines majeures, par rapport à d'autres événements (séisme, inondations...), est qu'elles peuvent faire simultanément l'objet d'une gestion de crise en mer (dans le cadre de l'ORSEC maritime) et d'une gestion de crise à terre (dans le cadre de l'ORSEC départemental). La coordination entre les dispositions POLMAR de l'ORSEC maritime et de l'ORSEC départemental est alors assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Commentaire :

Pour assurer une meilleure coordination des opérations, des officiers ou agents de liaison pourront être échangés entre la préfecture maritime (COM), la préfecture de zone (COZ) et la préfecture de département (COD).

Il en est de même si plusieurs départements d'une même zone de défense sont touchés par la pollution : le préfet de zone de défense et de sécurité est chargé de coordonner les actions entreprises dans le cadre des dispositions spécifiques POLMAR des différents ORSEC départementaux et d'apporter un soutien en moyens et en personnels de lutte.

Afin de lever toute ambiguïté sur sa mission, il est important de souligner que le rôle du préfet de zone de défense et de sécurité n'est pas de diriger les opérations.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		15/84

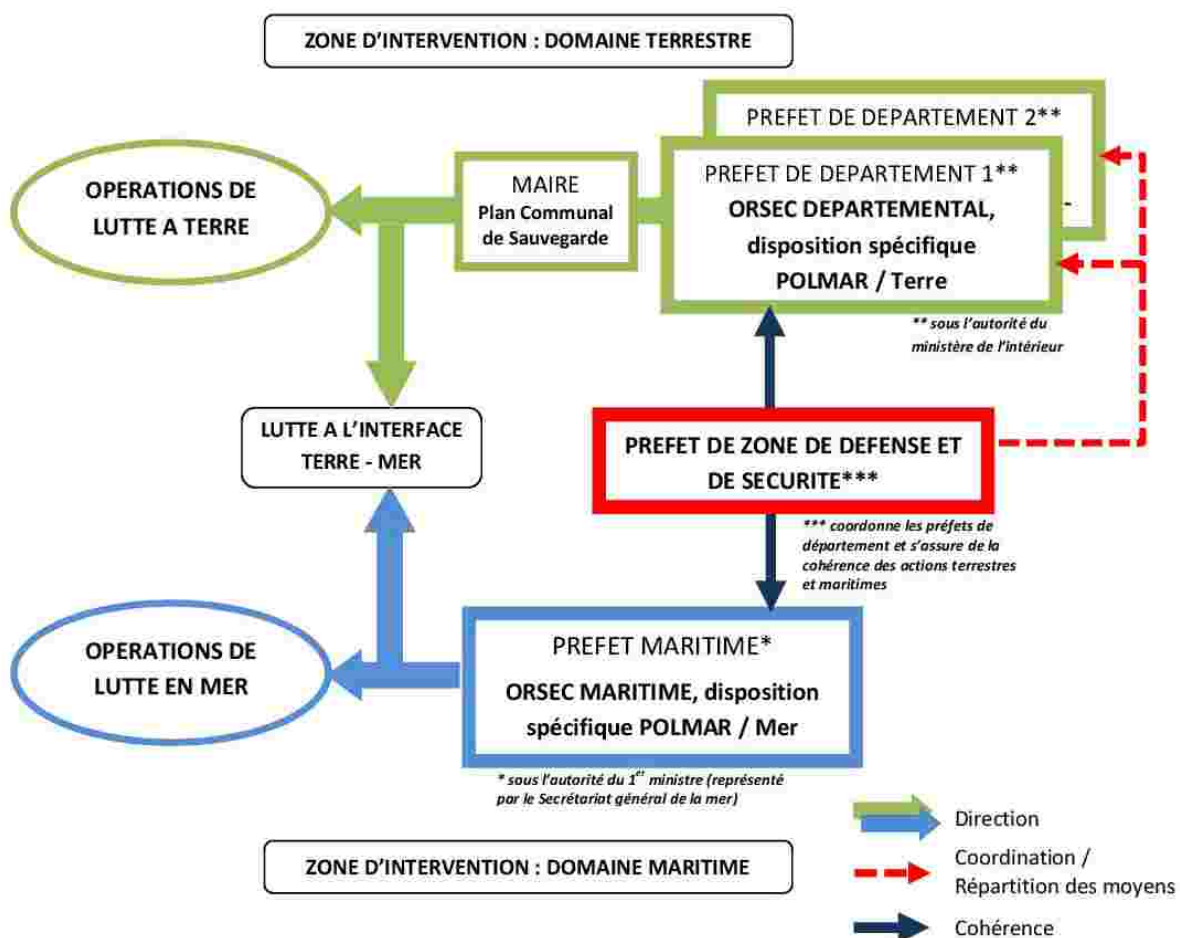


Figure 1 : répartition des responsabilités de direction, de coordination et de cohérence mer-terre

Commentaire :

Se référer aux dispositions de l'article R.* 1311-7 du code de la défense, notamment à celle-ci :
« Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de zone de défense et de sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR/Terre. »

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		16/84

1.4 La coordination interministérielle

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le réclament, une coordination à l'échelon national est assurée par le ministre chargé de la sécurité civile sur décision du premier ministre. La DGSCGC⁵ active alors la cellule interministérielle de crise⁶ (CIC) dans les locaux du centre de crise de Beauvau. Tous les ministères concernés par la crise y sont représentés dans chacune des trois cellules qui la composent : situation/anticipation ; décision ; communication. La CIC est alimentée par les différents centres opérationnels ministériels (en cas de crise POLMAR : COGIC, CMVOA, CoFGC...). Les informations portant sur l'action POLMAR/Terre du ministère du développement durable remontent traditionnellement par le canal du CMVOA.

Commentaire :

Le CMVOA (centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte), service du MEDDE situé au sein du SDSIE, constitue le point d'entrée unique et permanent (24h/24) de l'information sur les événements.

Le CoFGC (Centre opérationnel de la Fonction Garde-Côtes, situé au sein du SGMer) assure une veille permanente sur les faits maritimes, contribue au suivi des crises, notamment en ce qui concerne les opérations de secours, la lutte contre les pollutions et le maintien de l'ordre public en mer. A cet effet, il assure l'information des centres nationaux interministériels de gestion de crise.

⁵ Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

⁶ Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 2 janvier 2012

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		17/84

2 Évaluation de la situation et choix stratégiques

La prise de décision au moment de la crise est toujours lourde de conséquences, non seulement sur les frais et le résultat des opérations de lutte elles-mêmes, mais aussi sur l'importance des dommages et sur le bon règlement des frais d'intervention et des dommages par le pollueur et ses assureurs. Elle repose sur une bonne connaissance des risques encourus et des acteurs qui peuvent contribuer à la bonne gestion des conséquences de l'incident.

Les opérations de lutte ont pour objectif de limiter les dommages causés par la pollution en mer et sur le littoral. Les décisions prises et appliquées dans la lutte en mer ayant des conséquences sur la quantité et l'état du polluant lors de son arrivée à terre, la stratégie doit être globale. Elle doit donc être définie et mise en œuvre au niveau préfecture maritime et coordonnée avec le niveau départemental ou zonal, en prenant les avis du comité national d'experts mis en place à l'échelon national et du groupe d'experts réuni au niveau régional ou départemental (COZ et COD). Les cellules locales de suivi technique et environnemental déclineront et adapteront ces avis à l'échelle des chantiers.

Commentaire :

Pour de plus amples informations, on peut se référer au guide opérationnel «Guide à destination des autorités locales : que faire face à une pollution accidentelle des eaux » Cedre – 2012, qui aborde de façon très concrète et synthétique la stratégie de réponse, la prise en compte des enjeux économiques et financiers, les options techniques possibles et la prise de décision.

2.1 Rappel des principes

La stratégie de lutte dépend de deux facteurs essentiels :

- La nature du (ou des) polluant(s),
- L'ampleur de la pollution.

Au moment d'engager cette lutte, de multiples questions se posent, en premier lieu la question technique fondamentale "**Que fait-on ?**"

Y répondre génère immédiatement trois interrogations essentielles :

- **Qui décide ?**
- **Qui fait ?**
- **Qui finance ?**

Qui décide ?

La disposition spécifique POLMAR/Terre s'applique lorsque le préfet le décide. Il est Directeur des Opérations de Secours (DOS) puis Directeur des Opérations de Lutte (DOL). Il aura la charge de prendre les décisions qui s'imposent pour faire face à la pollution. Il s'appuie sur les maires des communes touchées qui se mettent à sa disposition pour appliquer au niveau local les mesures décidées à l'échelon du département.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		18/84

Qui fait ?

La France a choisi de confier à ses services publics le pouvoir de mettre le pollueur en demeure d'agir, ces services devant prendre l'action en charge si leur mise en demeure reste sans effet. Cela garantit qu'il y aura une action, même en cas de défaillance du pollueur.

La loi française rend le pollueur responsable de l'ensemble des dommages. L'autorité responsable peut le contraindre à agir personnellement hors des limites de sa propriété ou du domaine public qui lui a été concédé, contre une pollution dont il serait la cause.

Cette lutte en dehors de la propriété du pollueur ou de sa concession sur le domaine public appartient au maire ou au préfet de département auxquels les textes donnent la charge de réaliser, ou de faire réaliser, toutes les actions nécessaires.

Qui finance ?

En vertu du principe pollueur-payeur, depuis la loi Barnier de 1995, les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution incombent au pollueur. Quel que soit le milieu considéré, ce principe s'applique en cas de pollution. Mais l'application de ce principe requiert deux conditions essentielles : le pollueur doit être identifié et un lien de causalité direct doit être établi entre l'accident et chacun des dommages.

Dans le cadre d'une pollution provenant d'un navire, même lorsque les deux conditions ci-dessus sont remplies, le pollueur peut limiter sa prise en charge des dépenses à un remboursement des frais qui seront jugés ultérieurement justifiés et raisonnables, laissant à l'autorité publique la charge du financement immédiat de l'action.

En application de la loi sur la responsabilité environnementale, dans le cas d'une pollution émanant d'une installation terrestre, le pollueur ne peut s'affranchir de sa responsabilité environnementale, qui s'applique, lorsqu'il s'agit d'un établissement classé pour la protection de l'environnement, même si l'événement n'est pas consécutif à une faute. L'autorité préfectorale peut lui demander la réparation du dommage à l'environnement mais uniquement par des actions en nature, préventives et curatives.

Les dommages environnementaux visés sont notamment les dommages aux eaux qui affectent de manière grave et négative leurs états écologiques, chimiques ou quantitatifs ou leur potentiel écologique et les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Peuvent se présenter trois grands cas de figure, qui auront des conséquences majeures sur la prise en charge des dépenses de lutte :

- pollueur non identifié, ce qui est rarement le cas lors d'une pollution majeure. C'est alors l'État qui prend en charge les dépenses d'anticipation et de lutte ;
- pollueur identifié, coopératif : le premier réflexe sera donc de chercher à négocier avec lui la prise en charge directe d'un maximum de dépenses ; tout ce qui n'aura pas été pris en charge ainsi fera l'objet de dossiers ultérieurs de demande d'indemnisation, dans lesquels chaque dépense engagée pour lutter contre la pollution devra être rigoureusement justifiée ;

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		19/84

- pollueur identifié, non coopératif : l'État se substitue au pollueur, fait l'avance des dépenses et se retournera par la suite contre le pollueur ou son assureur pour recouvrer le maximum de dépenses effectuées.

Pour remédier aux délais d'indemnisation, l'État a mis en place depuis 1977 des crédits d'intervention au ministère chargé de l'environnement, le « **Fonds d'intervention POLMAR** », pour rembourser les dépenses exceptionnelles et les frais externes (matériel, produits, services) engagés par les services de l'État et les collectivités territoriales ⁷. Le recours à cette ligne budgétaire n'est pas conditionné par l'activation de l'ORSEC POLMAR.

Commentaire :

Les aspects financiers et juridiques seront traités de façon plus complète dans le constituant technique de POLMAR/Terre n°6.

2.2 Les différentes phases dans la gestion de l'événement

La gestion d'événements de pollutions maritimes et littorales nécessite plusieurs mois voire plusieurs années. Lors de la gestion d'un événement accidentel, la réponse des pouvoirs publics évolue, se développe et s'adapte en fonction de différentes phases : la phase d'urgence, la phase d'accompagnement/de suivi immédiat et la phase post-accidentelle. Conformément à la circulaire interministérielle du 20 février 2012 ⁸, les dispositions de l'ORSEC sont effectives pendant les phases d'urgence et d'accompagnement.

2.2.1 Phase d'urgence

C'est une phase d'actions réflexes qui correspond aux premières heures voire aux premiers jours qui suivent l'événement ou l'annonce de la menace de pollution.

C'est durant cette phase que monte en puissance le dispositif de lutte contre les effets directs de l'événement et que sont menées les actions visant à soustraire les personnes, les biens et l'environnement, des dangers immédiatement perceptibles.

A l'intérieur même de cette phase, il faut distinguer 2 types d'opérations : les opérations de secours et les opérations de lutte.

L'opération de secours est constituée par un ensemble d'actions **d'urgence** qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres et catastrophes potentiels ou avérés.

Dès lors que ces actions **d'urgence** ne sont plus nécessaires pour répondre à la situation, l'opération de secours prend fin. D'autres opérations peuvent se poursuivre ou être mises en place afin d'assurer le retour à la normale : on parlera alors d'opération de lutte.

⁷ Depuis l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention, les dépenses des associations aussi sont éligibles au fonds d'intervention POLMAR « *lorsqu'elles sont prévues par une convention conclue entre l'association et le préfet du département concerné* ».

⁸ Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle (DGPR, DGSCGC, DG de la santé, DG de l'alimentation)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		20/84

2.2.2 Phase d'accompagnement ou de suivi immédiat

Il s'agit d'une phase réfléchie qui peut durer plusieurs jours voire plusieurs mois. Elle débute dès que le dispositif de lutte contre les effets directs se stabilise. C'est également au cours de cette phase que doit être initiée puis mise en place la démarche d'évaluation des conséquences de l'accident, en particulier sur l'aspect environnemental et sanitaire, notamment grâce à la mise en place d'une cellule post-accident technologique.

2.2.3 Phase post-accidentelle

Appelée encore phase post-événementielle, phase de retour à la normale ou phase de retour à l'acceptable, elle correspond à la fin des actions de lutte contre les effets directs, au développement de la démarche d'évaluation qui conduira, le cas échéant, à une démarche de gestion des conséquences à moyen ou long terme. Concernant les aspects sanitaire et environnemental, cette dernière phase émergera avec la stabilisation de la situation, c'est-à-dire lorsque les apports à l'environnement (par exemple les arrivages de polluant sur le littoral) seront supprimés ou auront cessé.

Commentaire :

Pour la phase post-accidentelle, on se référera à l'ouvrage joint à la circulaire interministérielle du 20 février 2012 : « GUIDE DE GESTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE EN SITUATION POST-ACCIDENTELLE - CAS DES ACCIDENTS D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE - METHODE GENERALE. Version de novembre 2011 »

En d'autres termes, la phase d'urgence correspond à la phase durant laquelle sont prises les mesures immédiates, mises en œuvre les réquisitions puis les accords-cadres et leur marchés subséquents. C'est aussi à ce moment-là que doivent être établis les états initiaux et les constats de pollution. La transition vers la phase suivante est marquée par le désengagement progressif des services de secours. Conformément à la circulaire interministérielle du 20 février 2012, les dispositions de l'ORSEC ne sont effectives que pendant les phases d'urgence et d'accompagnement.

Le fonds d'intervention POLMAR, lui, peut rester mobilisé jusqu'à la fin des opérations et du suivi environnemental.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		21/84

2.3 Les principales étapes de la lutte

Ces trois grandes phases de la gestion de crise se décomposent en une série d'activités et d'actions organisées et décrites dans un ou plusieurs constituants techniques de POLMAR/Terre.

Le succès de la stratégie opérationnelle du dispositif POLMAR repose en grande partie sur la cinétique de réponse. Pour que la cinétique décisionnelle soit rapide, il est important que les premières actions soient réalisées selon un schéma rodé et connu de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés.

Le délai entre le sinistre initiateur de la pollution et les premières pollutions effectives du littoral peut varier de l'instantané à plusieurs jours, voire plusieurs semaines ou mois.

On peut distinguer deux cas de figure :

- pollution marine non encore échouée sur le littoral (exemple d'une pollution issue d'un navire en avarie à plusieurs dizaines de kilomètres du littoral),
- pollution échouée sur le littoral (exemple d'une pollution issue d'une installation terrestre).

2.3.1 Confirmation de l'alerte, identification du polluant, évaluation de la pollution (phase d'urgence)

Conditionnant la définition des moyens à mettre en œuvre, le niveau de réponse à apporter, la montée en puissance de la mobilisation, ces actions devront être conduites de façon cohérente et coordonnée par les différents acteurs, en fonction de l'origine de la pollution, celle-ci pouvant être maritime ou terrestre, et débiter au niveau départemental ou communal.

i) Confirmation (ou non) de l'alerte

Il est nécessaire d'obtenir une confirmation très rapide du sinistre et un minimum d'informations sur son importance avant d'effectuer une mobilisation générale.

S'il y a doute sur l'importance de la pollution potentielle ou sur le département où elle échouera, des mesures de précaution et d'anticipation ⁹ devront malgré tout être prises. **Elles correspondent à la mention de mesures de « prévention » dans l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention POLMAR.**

S'il n'y a aucun doute sur l'ampleur du sinistre, l'alerte doit être complète et conduire rapidement au déploiement de la disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC départementale et/ou zonale.

⁹ Pré-positionnement des matériels POLMAR sur le littoral, états zéro des milieux, sauvegarde des cultures marines... etc (voir liste de mesures potentielles à la rubrique " Mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement", quelques pages plus loin)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		22/84

ii) Schéma d'alerte type

Ce schéma d'alerte est modifiable et peut être adapté à tout département métropolitain ou d'outre-mer.

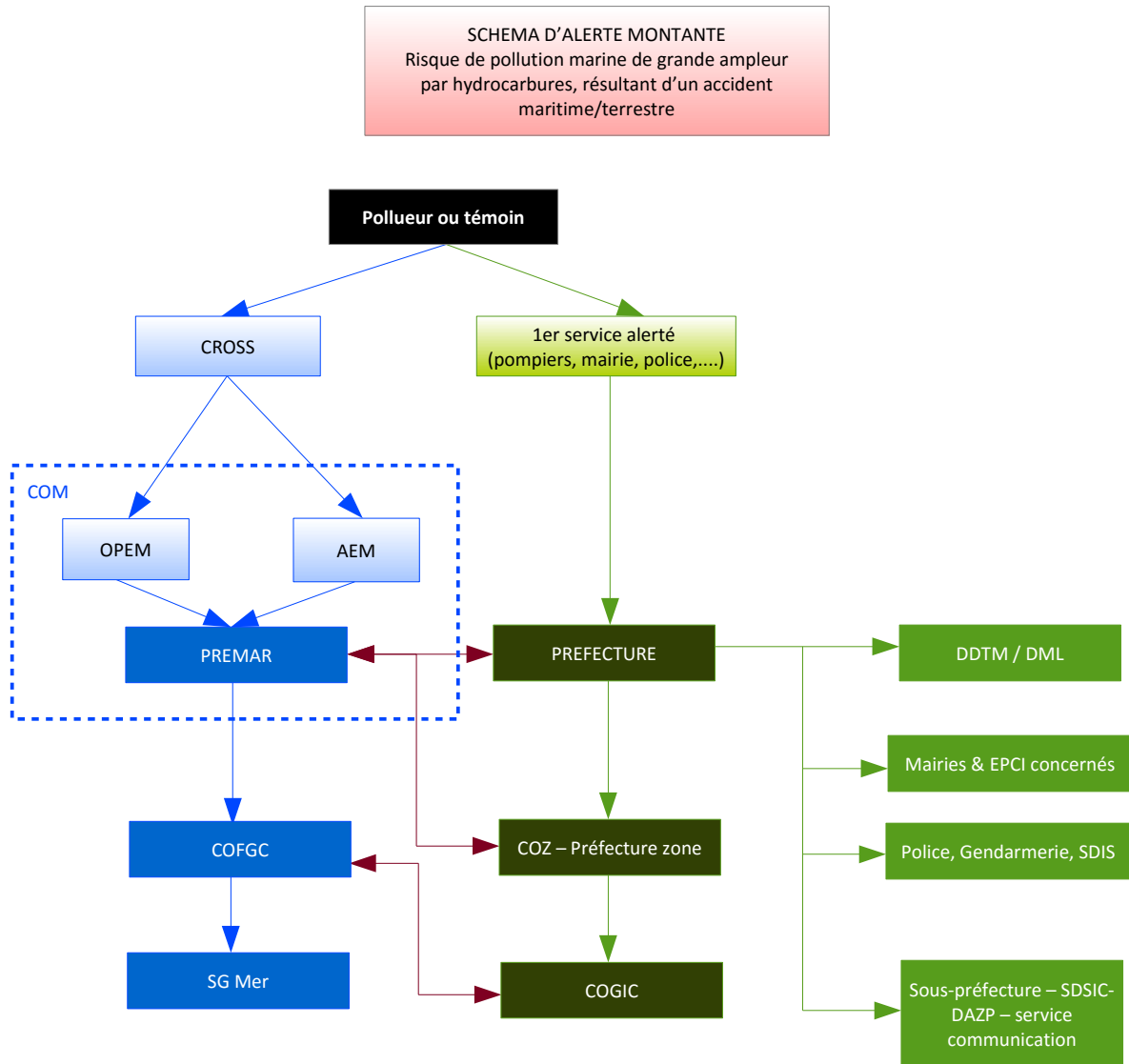


Figure 2 : schéma d'alerte montante pollution

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		23/84

iii) Notification de la pollution

Ce schéma de notification est modifiable et peut être adapté à tout département métropolitain ou d'outre-mer.

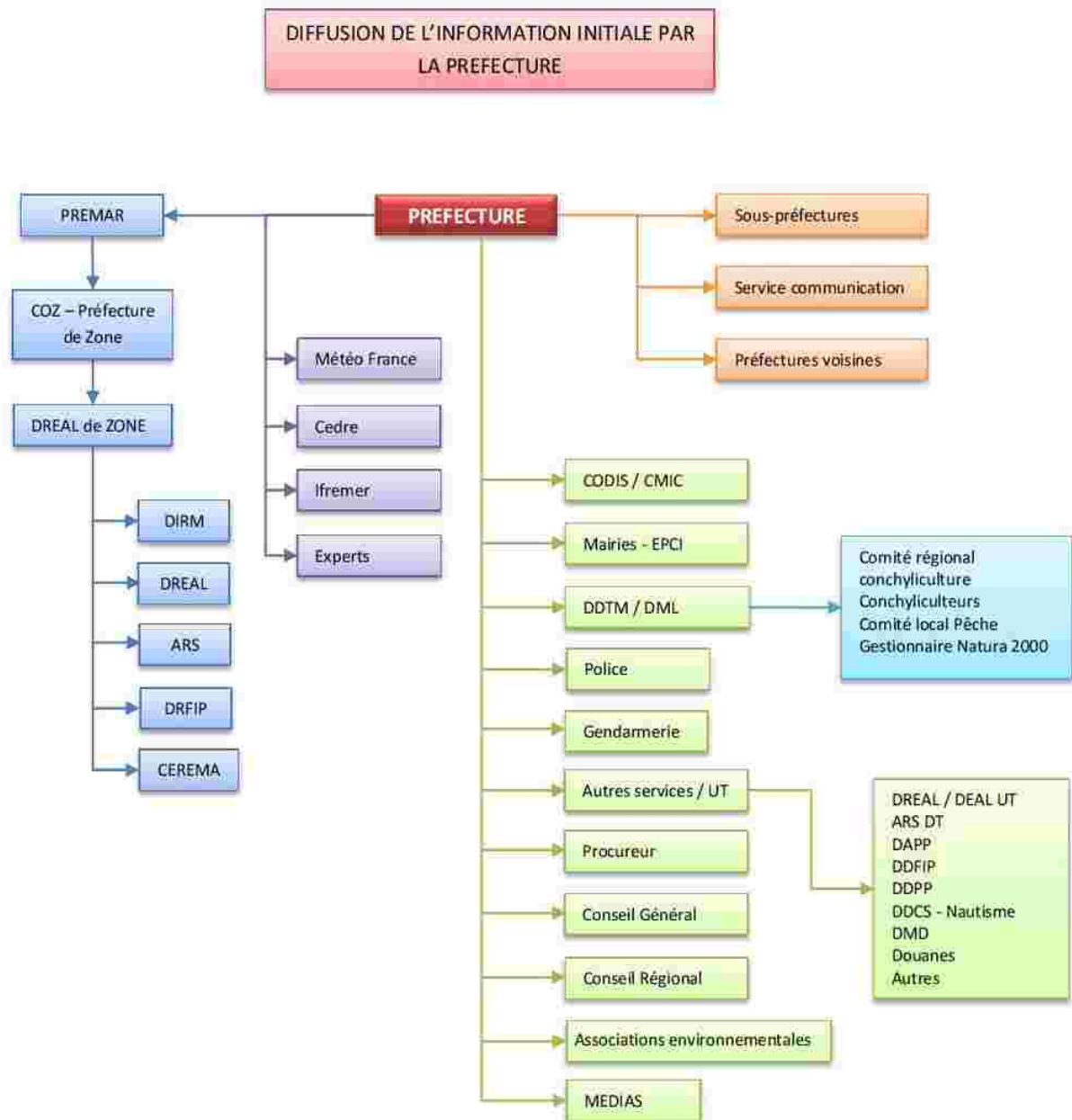


Figure 3 : schéma de diffusion de l'information initiale



Un modèle de message d'activation du COD par le préfet est fourni en ANNEXE page 76

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		24/84

iv) L'identification du polluant

Connaître les caractéristiques physico-chimiques des hydrocarbures déversés est essentiel, d'une part pour connaître la dangerosité du produit et appréhender au mieux les risques encourus par les intervenants et la population, d'autre part pour évaluer l'évolution de ces produits une fois ceux-ci déversés dans l'environnement. Cette opération peut être conduite aux fins suivantes :

- à des fins opérationnelles ou scientifiques :

Dans le cas d'un accident maritime, l'identification du polluant sera initiée par les autorités maritimes (selon l'accident, contacts avec l'armateur du navire / le propriétaire de la cargaison / le port dans lequel le navire a rempli ses soutes...etc.). Cette recherche d'informations peut néanmoins demander un certain délai (quelques jours).

Dans le cas d'un accident issu d'une installation à terre, l'exploitant sera également en mesure de donner toutes les précisions quant à la nature et aux caractéristiques du produit déversé.

En complément, des prélèvements du polluant peuvent être réalisés sur le terrain :

- afin d'évaluer les caractéristiques physiques déterminantes pour l'intervention (point éclair, teneur en eau, viscosité...),
- afin d'identifier les composants du polluant, d'apprécier leur toxicité et de suivre leur évolution.

Là encore, un délai de quelques jours sera nécessaire pour avoir les résultats d'analyses (temps d'acheminement de l'échantillon au laboratoire d'analyses + temps d'analyse et d'interprétation). Dans ce contexte opérationnel, les procédures sont simplifiées par rapport aux deux cas suivants.

- à des fins administratives :

L'objectif est alors d'identifier ou de prouver une pollution, lorsqu'il s'agit de comparer un échantillon à l'empreinte du polluant déjà décrite par une analyse en laboratoire ;

- à des fins judiciaires :

L'objectif est dans ce cas d'identifier le polluant afin de rechercher ou de confondre le pollueur suspecté.

Quand il s'agit d'une identification, et plus particulièrement dans un contexte judiciaire, la prise d'échantillon doit respecter certaines procédures :

- agent assermenté formé,
- transport et remise de l'échantillon par des moyens sécurisés,
- laboratoire agréé auprès des tribunaux ou expert chargé de l'analyse par l'autorité judiciaire.



Se référer au constituant technique n°7

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		25/84

v) L'évaluation de la pollution

a) Pollution marine non encore échouée sur le littoral

Dans ce cas de figure, l'évaluation nécessite de s'appuyer tout particulièrement sur un ensemble de moyens placés sous le contrôle opérationnel du préfet maritime. La coopération préfet maritime/préfet de département et/ou préfet de zone est donc primordiale à ce stade d'avancement de la situation.

Le comité de dérive :

Il est à souligner que selon la nature et la localisation de l'événement, le déversement de polluant peut se faire de manière ponctuelle ou continue, ce qui aura un effet sur la nature et la fréquence des arrivages pouvant être observés sur le littoral. Il est essentiel d'être en mesure de prévoir à une échéance de quelques jours le déplacement des nappes de polluant afin d'anticiper l'envoi et le positionnement des moyens de lutte en mer et à terre et de protection des sites sensibles. A cette fin, l'instruction POLMAR du 11 janvier 2006 recommande la mise en place d'un **comité d'analyse des observations et de prévision des suivis de dérives de nappes** auprès du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement, représentant de l'État en mer dans les collectivités d'outre-mer. Animé par le Cedre, ce comité est composé de représentants de la préfecture maritime concernée, de Météo-France, d'Ifremer, du SHOM et de tout autre organisme jugé compétent dans le domaine.

Ce comité analyse et interprète les données de reconnaissances aériennes ou maritimes ainsi que les résultats de modélisation de dérive des nappes (le modèle de prévision utilisé est le modèle MOTHY de Météo-France). Les modélisations de dérives de nappes sont actualisées aussi souvent que possible afin d'être utilisées par les préfets maritimes, de département et de zone pour prendre les mesures de lutte appropriées.

b) Pollution marine échouée sur le littoral

Une fois les premiers arrivages de pollution à terre, il est nécessaire d'organiser au plus vite une reconnaissance de la pollution. Il s'agit d'une étape importante puisqu'elle permet d'évaluer, de manière relativement précise, l'ampleur de la pollution et, ensuite, de répartir et doser, de manière rationnelle, l'effort de la réponse.

Il convient en conséquence de fournir assez rapidement le maximum d'informations pertinentes répondant à ces deux objectifs.

En premier lieu une reconnaissance aérienne sera organisée afin d'avoir une vision globale de la pollution. Elle sera complétée par des visites de terrain, elles seules permettant une évaluation satisfaisante de la situation. Ces reconnaissances seront mises en œuvre chaque fois que nécessaire, par exemple en cas de nouveaux arrivages de polluant sur le littoral.

Commentaire :

Les procédures de reconnaissances sont détaillées dans le guide opérationnel « Reconnaissance de sites pollués par des hydrocarbures » Cedre, 2006.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		26/84

Attention : la commande de constats d'huissier est de la compétence des maires. Les constats d'huissier n'ont pas de vocation opérationnelle mais pourront servir de preuves dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

[Commentaire :](#)

Ce point est traité dans le « Guide à destination des autorités locales » - Cedre - 2012.

2.3.2 Mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement (phase d'urgence)

Il s'agit de mesures qui seront prises le plus rapidement possible (certaines d'entre elles pouvant être anticipées au stade où la pollution n'est pas encore échouée sur le littoral) :

- pour caractériser l'état initial du milieu, effectuer des prélèvements, établir des « points zéro » (encore appelés « états zéro ») à partir de valeurs de référence établissant précisément la situation avant l'accident.
- prépositionner sur le littoral les moyens matériels tels que barrages flottants et équipements afférents ;
- protection sanitaire des populations, évacuations éventuelles selon dangerosité du produit déversé, mesures de contrôle qualitatif et quantitatif (air : mesures d'explosivité, teneurs en certains composés ; eau : teneur en certains composés) ;
- interdictions d'accès au littoral (les arrêtés pouvant être pris par la commune ou par la préfecture) ; matérialisation des fermetures d'accès aux sites et périmètres de sécurité ;
- mobiliser les agents publics et autres acteurs prévus dans la disposition POLMAR pour mettre en place les dispositifs de protection des sites sensibles techniquement protégeables (cf constituant technique de POLMAR/Terre n°2) et pour assurer leur maintenance ;
- déplacer les cultures marines, si cette solution est retenue ;
- prendre au besoin des arrêtés d'interdiction de pêche à pied, de pêche professionnelle, de mise sur le marché ;
- fermeture ou protection de prises d'eau ;
- faire prendre en charge, par le biais d'une convention / mandat, par une ou des associations mentionnée(s) dans la disposition POLMAR, les soins à la faune souillée échouée.



Se référer aux constituants techniques n°8 et 9

À propos des états zéro : L'état de référence servira à l'évaluation des impacts éventuels dus à la pollution (impacts directs et indirects) et à la définition des actions de restauration des milieux. Ces « points zéro » serviront également de pièces justificatives dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

Pour ce faire, des mesures ou prélèvements immédiats à titre conservatoire doivent être réalisés, notamment sur les sites menacés dont les usages de l'eau sont identifiés comme sensibles et ce, dans différents compartiments du milieu naturel : eau (pleine eau mer et estuaire, eau interstitielle, etc.), organismes vivants (témoins qualité du milieu marin), sédiment (sable, vase) : voir constituant technique n°7 qui définit la nature des échantillonnages, les services de l'État ou organismes scientifiques en charge de ces opérations.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		27/84

Commentaire :

Cette composante importante de la phase d'urgence est décrite de façon détaillée dans le Guide opérationnel « Suivi écologique d'une pollution accidentelle des eaux » Cedre - 2001

Une Cellule post-accident technologique doit être activée durant les phases d'accompagnement/suivi immédiat et post-accidentelle. Elle assure, dans un premier temps, le suivi des apports à l'environnement tant qu'ils ne sont pas supprimés. Elle procède également à **l'évaluation et à la gestion des conséquences** de l'événement sur les aspects environnemental et sanitaire, afin de juger de l'opportunité d'une démarche de gestion dédiée. Si un COD a été activé, cette cellule en fera partie et une partie des acteurs du COD se retrouvera dans cette cellule, mais elle conduira, à terme, à la mise en place d'actions totalement distinctes de l'ORSEC (notamment pour l'aspect lié aux prélèvements).

Commentaire :

On se référera également à l'ouvrage¹⁰ : « Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle - cas des accidents d'origine technologique - Méthode Générale. Version de novembre 2011 » qui « constitue une aide à la mise en place d'une structure de coordination : « cellule post-accident technologique » et à la mise en œuvre des premières actions de prélèvements, d'analyses et d'expertises nécessaires à la détermination des impacts de l'accident sur l'environnement et sur la santé. »

2.3.3 Le nettoyage du littoral (phases d'urgence et d'accompagnement)

i) Processus de décision

La réponse à un accident doit chercher à concilier les impératifs écologiques et les impératifs socio-économiques mais les intérêts sont souvent divergents et sources de conflit. Les différents acteurs doivent en conséquence accepter le fait que, le plus souvent, la réponse optimale ne pourra pas éviter tous les désavantages.

Faut-il nettoyer? Faut-il arrêter? Sur ces points, les avis ont évidemment tendance à diverger selon qu'il s'agit du pollueur, de l'assureur, des sinistrés, de politiques, de scientifiques, d'écologistes, de médias, du public. En fait, il apparaît que la solution réside, le plus souvent, dans la recherche d'un consensus entre les différents intervenants pour s'entendre sur ce qui, d'une part, est acceptable en terme de pollution d'un point de vue écologique, économique et politique, et ce qui, d'autre part, est réalisable en terme de nettoyage sur le plan technique, financier et écologique.

D'où la nécessité de mettre en place une organisation permettant de prendre en considération l'ensemble des avis et des inquiétudes des personnes et organisations affectées par le déversement, notamment à travers :

- la recherche de la meilleure technologie disponible en s'inspirant de l'expérience et de la connaissance technique et scientifique ;
- au travers des cellules locales de suivi technique et environnemental, la mise en place d'un dispositif de conseil, d'évaluation, de contrôle : technique d'une part, proposant des recommandations techniques d'intervention, assurant le suivi de la

¹⁰ joint à la circulaire interministérielle du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle (DGPR – DGSCGC – DGS – DGAL) NOR DEVP1126807C

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		28/84

pollution et le contrôle de l'application des décisions ; plus politique au niveau des élus, d'autre part, validant les décisions des premiers notamment quant à l'atteinte des objectifs convenus ;

- des procédures de reconnaissance, de suivi et de contrôle.

ii) Organisation de la réponse

Les responsables doivent avoir une vue générale de la situation, en permanence, concernant l'évolution du polluant (viscosité, vieillissement), de la pollution (extension, remobilisation, nouveaux arrivages), des conditions météo-océaniques et, évidemment, des chantiers de nettoyage (moyens et logistique requis et disponibles). Cela leur permet de (re)définir les priorités d'intervention et de veiller à l'adéquation des techniques à mettre en œuvre en fonction des moyens disponibles dans les délais impartis.

La qualité de la réponse dépend :

- de l'organisation mise en place et préalablement planifiée;
- des moyens disponibles ;
- des personnes impliquées, aux différents échelons, sur le plan décisionnel (autorités) comme sur le terrain (expertise, encadrement, et exécution). La réponse sera d'autant plus efficace que les bonnes personnes avec le bon équipement seront au bon endroit au bon moment. Tout ceci suppose de la formation, de l'expérience mais aussi un sens de l'anticipation, de l'initiative et de l'adaptation. Avec le même équipement, deux équipes peuvent obtenir des résultats très différents;
- des conditions de travail des équipes.

La santé et la sécurité des équipes d'intervention doivent être prioritaires. Les risques pour la santé relatifs à la toxicité du polluant ou à une évolution en milieu périlleux (en hauteur ou à proximité de l'eau) doivent être évalués en permanence. La fourniture d'équipements de protection individuels adaptés aux conditions d'exposition à ces risques doit être assurée.



Se référer aux constituants techniques n°4 et 11

iii) L'intervention sur le terrain

L'intervention sur le littoral comporte plusieurs actions :

- les mesures préalables prises avant l'arrivée de la pollution afin de limiter l'extension de la pollution en assurant notamment la protection de certains sites sensibles (en plus de la pose de barrages flottants) et de réduire les impacts notamment terrestres liés à l'intervention elle-même;
- le nettoyage des sites à proprement parler ;
- la gestion des chantiers incluant les mesures de sécurité des personnes, de sécurisation des chantiers, d'organisation et de suivi des opérations, y compris la gestion immédiate des déchets récupérés (leur évacuation et leur entreposage en haut de la plage ou proximité immédiate).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		29/84

3 Le réseau des acteurs

3.1 Identification des compétences mobilisables et des moyens d'intervention

Doctrines ORSEC de référence :

Mettre en place **un réseau d'acteurs** pouvant être impliqués dans la gestion d'une pollution ou de tout événement constituant un risque de pollution par hydrocarbures en mer et sur le littoral.

Commentaire :

*Les travaux de préparation doivent permettre d'avoir une vision la plus exhaustive possible du socle de ressources mobilisables sur lequel la préfecture peut s'appuyer selon les situations. C'est l'occasion d'établir des contacts avec les acteurs potentiels selon les situations envisagées et de les sensibiliser aux missions qui pourraient leur être confiées dans le cadre du dispositif opérationnel ORSEC. Ces échanges, préalables et indispensables, doivent permettre de préciser les attentes de l'autorité administrative et **d'identifier les capacités de chacun.***

*Ce travail doit permettre notamment de recenser les experts et les bases de données. Il s'agit non pas de regrouper l'ensemble des bases de données à la préfecture mais de s'appuyer sur les personnes les utilisant de manière quotidienne dans leur activité. Il faut donc savoir **où obtenir des informations à jour** et surtout comment y accéder à tout moment. Un tableau récapitulatif des services et organisations départementales et régionales précisant les contacts et les missions qu'ils peuvent accomplir, est tenu à jour par la préfecture.*

Le préfet **dirige et coordonne** l'ensemble des intervenants, leur fixe des objectifs et des missions.

Commentaire :

Le cas d'opérateurs ou de services, dont la présence est indispensable en situation dégradée, et qui sont organisés sur un autre niveau que celui du département (interdépartemental, régional, interrégional voire national) doit être spécifiquement étudié. (Source : guide G1)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		30/84

3.1.1 Identification des compétences mobilisables

3.1.1.1 Les services de l'État cités par les instructions POLMAR et par l'instruction-cadre ORSEC du 28 mai 2009 ¹¹

Les instructions POLMAR du Premier ministre post *Erika* et post *Prestige*¹² précisent de façon détaillée le service responsable pour chaque action : cf. notamment l'annexe de l'instruction de 2002 et le 5.1 de l'instruction de 2006 relatif à la gestion des déchets. Mais les services compétents pour POLMAR/Terre sont devenus difficiles à identifier depuis les réformes territoriales de 2010 qui ont fusionné les services de l'État.

Commentaire :

Le présent guide ne s'interdit pas de mentionner les anciennes appellations des services quand cela peut favoriser la prise en compte des missions fixées par les instructions.

3.1.1.2 Les compétences spécifiques existant dans les services du ministère du développement durable

Commentaire :

Depuis la première instruction interministérielle relative à la lutte contre les pollutions des côtes (1970), le ministère chargé de l'équipement (actuellement ministère du développement durable) a assuré la responsabilité des moyens POLMAR/Terre et s'est efforcé de maintenir les compétences correspondantes dans ses services déconcentrés : à savoir, jusqu'en 2010-2011, les "DDE" et "services maritimes de l'équipement".

En administration centrale :

La Direction des affaires maritimes (sous-direction des activités maritimes), relevant de la DGITM, assure les compétences administratives et financières de **préparation à la lutte** : achat de matériels spécialisés, coordination et financement des exercices et des formations, animation du réseau POLMAR/Terre national et diffusion de doctrine, financement d'études techniques, suivi de l'assistance du Cedre aux services déconcentrés. La Direction des affaires maritimes est compétente aussi pour la **prévention**, par sa sous-direction de la sécurité maritime.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (sous-direction du littoral et des milieux marins), contribue à l'anticipation et à la lutte contre les pollutions. En temps normal, elle assure notamment le financement des atlas de sensibilité. Par ailleurs, l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin confie au « ministère chargé de l'environnement » la mission de constituer un comité d'experts, dans le cadre des mesures de

¹¹ Intitulée « Instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ».

¹² Instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, parue au J.O. du 4 avril 2002 / instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, parue au J.O. du 13 janvier 2006.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		31/84

préparation à la lutte autant que lors d'une pollution. En temps de crise, la DEB assure la gestion du Fonds d'intervention POLMAR : c'est à cette administration centrale que le préfet de département doit faire appel pour financer les opérations de lutte sur le littoral, notamment lorsque le pollueur n'est pas identifié ou n'est pas solvable.

La cellule POLMAR du CEREMA (ex-CETMEF), service expert relevant du ministère du développement durable

Les compétences techniques appliquées aux matériels spécialisés contre les pollutions par hydrocarbures se trouvent principalement, outre dans les services Phares et Balises des DIRM, à la Direction technique Eau mer et fleuves du CEREMA au sein de la cellule POLMAR.

Ce service, basé dans le Finistère à Plouzané, gère le renouvellement des stocks interdépartementaux POLMAR, tient à jour l'inventaire des moyens spécialisés et concourt fortement à la mise au point des plans de protection par barrages flottants dans chacun des départements littoraux. Il apporte une assistance aux DDTM lors de la préparation des exercices d'entraînement POLMAR/Terre. Il participe activement à l'anticipation des marchés POLMAR/Terre de crise. Il contribue à orienter les recherches du Cedre en matière de dispositifs de lutte et matériels spécialisés.

Outre ses compétences d'ordre technique, la cellule POLMAR du CEREMA délivre des formations POLMAR dans les départements, et offre également son expertise pour la révision des dispositions spécifiques POLMAR/Terre départementales. Elle est compétente pour le suivi des atlas de sensibilité du littoral appliqués à POLMAR.

Concernant les services déconcentrés :

La position du présent guide, à défaut d'une réglementation ORSEC spécifique, est que **les services créés par les réformes territoriales de 2010 et 2011 sont héritiers des missions confiées par la réglementation POLMAR existante¹³ comme suit :**

- Les DDTM héritent des missions des DDAM, des DDE et des services maritimes de l'équipement (à l'exception des missions des centres de stockage interdépartementaux, traités deux alinéas plus loin) ;
- les DML des DDTM héritent systématiquement des missions des DDAM et, moins systématiquement, de celles des services maritimes des DDE ;
- les DIRM (Directions interrégionales de la mer) en métropole, de même que les DM (Directions de la mer) outre mer, héritent de la responsabilité hiérarchique des Phares et Balises et des centres de stockage POLMAR/Terre qui était celle des services maritimes des DDE ;
- les DM outre mer doivent en outre assurer (avec la DEAL) les missions POLMAR/Terre départementales qui étaient celles des services maritimes des DDE ;
- les DREAL de niveau zonal héritent des missions des ex DRE de zone de défense (organisation sécurité-défense. Le niveau régional, lui, n'a pas de compétence en gestion de crise) ;
- les DREAL de niveau régional héritent des missions POLMAR des ex DIREN et des ex DRIRE (ce niveau régional est issu de l'ancien ministère de l'environnement).

¹³ Voir pages 10 et 11

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		32/84

a) Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Leurs compétences en gestion des déchets (filrière des ex DRIRE, services déconcentrés de la DGPR) sont indispensables.

L'instruction POLMAR du 4 mars 2002, dans son annexe, confie par ailleurs aux "DIREN" de veiller à la restauration des sites d'entreposage primaire après évacuation des déchets récupérés. L'instruction du 11 janvier 2006 précise que "la DIREN" apporte son concours, *pour ce qui est de la nature des milieux*, à "la DRIRE" lors de la détermination des sites d'entreposage intermédiaire potentiels. De même, elle apporte son conseil aux services départementaux pour définir les "stockages primaires de haut de plage", lors d'une pollution.

Commentaire :

L'examen de la réglementation existante n'apporte pas davantage d'éléments sur le rôle des services déconcentrés de l'actuelle Direction de l'eau et de la biodiversité dans le domaine POLMAR. Lors de la refonte des instructions POLMAR du Premier ministre, il pourra être proposé d'y citer les autres missions à caractère environnemental des DREAL : contribution à l'élaboration des atlas de sensibilité et à leur tenue à jour ; sauvegarde de la faune ; conseils sur les techniques de nettoyage respectueuses du milieu et des espèces, en fonction des différents substrats ; suivi écologique...

Les adjoints sécurité-défense aux DREAL de zone de défense

Le ressort géographique des DREAL de zone de défense et de sécurité couvre plusieurs DREAL régionales. Le directeur de la DREAL de zone représente le ministère chargé de l'écologie et du développement durable auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. Dans les 4 zones de défense "littorales" de métropole, les adjoints sécurité défense (ASD) des DREAL suivent l'ensemble des plans d'urgence où le ministère du développement durable détient une compétence, notamment POLMAR/Terre. Ils sont assistés de personnels qui forment la Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) de la DREAL de zone.

Leur rôle est très important, que ce soit pour la coordination des acteurs ou pour la mise à disposition des moyens d'intervention POLMAR/Terre.

b) Les Directions Inter Régionales de la Mer

Elles exercent en général l'intégralité des compétences des anciennes directions régionales des affaires maritimes (DRAM). Il s'y ajoute depuis 2010 les missions de signalisation maritime des services des Phares et balises et celles de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR.

Les centres de stockage POLMAR/Terre

Relevant des DIRM (en métropole) ou des DM (outre-mer), ils sont administrés plus directement par les subdivisionnaires des Phares et Balises (à la seule exception du centre d'Ajaccio). C'est auprès des centres de stockage qu'on trouve la plus grande part des compétences techniques afférentes aux matériels POLMAR/Terre. En temps normal, leur rôle principal est d'assurer la maintenance de ces matériels. Ils sont invités à organiser, autant que

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		33/84

possible, des formations à la prise en main des matériels. En temps de crise, ils mettent à disposition du(des) préfet(s) de département, à la demande de l'état-major de zone de défense et de sécurité, les matériels indiqués préalablement dans les plans de protection et/ou les autres équipements utiles qui seraient en stock.

c) Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)

Les DDTM regroupent l'essentiel des anciennes directions départementales de l'équipement (DDE, dont leurs services maritimes), des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), des directions départementales des affaires maritimes (DDAM) et une partie des services de la préfecture.

Commentaire :

Dans beaucoup de DDTM, les compétences spécifiques à POLMAR/Terre sont devenues difficiles à identifier depuis la réforme « Mer et Littoral » qui affiche en première ligne les compétences issues des « Directions départementales des affaires maritimes », ce qui place en arrière-plan l'expérience qu'ont pu acquérir des personnels issus des « services maritimes de l'équipement ». Il est d'autant plus utile que chaque DDTM désigne un « Correspondant départemental POLMAR/Terre ».

Rôle du correspondant départemental POLMAR/Terre

Une instruction du 7 octobre 2008 adressée aux DDE(A) d'alors par le Directeur des affaires maritimes, instruction dont les Préfets ont reçu copie, a rappelé les nombreuses missions POLMAR/Terre qui découlent d'instructions ministérielles antérieures, de l'instruction POLMAR du Premier ministre du 4 mars 2002 et de celle du 11 janvier 2006.



L'instruction DAM du 7 octobre 2008 est fournie en annexe du présent document portant sur l'organisation générale.

Un correspondant POLMAR/Terre est désigné afin d'assister les services de la préfecture dans la planification et lors des opérations de lutte contre les pollutions. À ce titre, il entretient des relations privilégiées avec les centres de stockage, avec les services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) et avec l'adjoint sécurité-défense – "ASD" - à la DREAL de zone. Une des missions du correspondant départemental POLMAR/Terre est d'être un conseiller technique auprès du Responsable Sécurité Défense de la DDTM, voire directement auprès du SIDPC de la préfecture.

On conseille au DDTM de désigner de préférence un technicien du littoral.

Les délégations à la mer et au littoral (DML)

Au sein de la plupart des DDTM, il existe une délégation à la mer et au littoral (DML), constituée à partir de la DDAM et du service maritime de la DDE.

C'est le plus souvent au sein de la DML, mais pas obligatoirement, qu'est désigné le correspondant départemental POLMAR/Terre.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		34/84

Le service Gestion de crise de la DDTM

Il est parfois chargé de la mission « Correspondant départemental POLMAR/Terre ». Il est nécessairement concerné en cas de pollution effective.

Le rôle des DDTM dans l'instruction du Gouvernement du 7 octobre 2014

La mission POLMAR départementale est évoquée explicitement dans l'instruction du Gouvernement portant sur le « Rôle des DDI dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise », en page 2¹⁴ et en page 3 de l'annexe 1 qui traite des DDTM.

On ne citera ici qu'un seul extrait, issu de la rubrique « Pendant les phases d'urgence et d'accompagnement » :

« Les DDTM mettent en œuvre, en lien avec la DREAL et l'échelon zonal et sous réserve des attributions des DIRM, les mesures de lutte contre les pollutions marines dans la frange littorale et à terre, ordonnées par le préfet maritime et le préfet de département conformément aux instructions du Premier ministre du 4 mars 2002, du 11 janvier 2006 et du 28 mai 2009. »

3.1.1.3 Les collectivités territoriales

a) Le SDIS

Les SDIS sont des établissements publics départementaux placés sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, pour la gestion opérationnelle.

Hormis, la prévention, la protection et la lutte contre les incendies qui est une mission exclusive, les SDIS, concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours **d'urgence**. A cet effet les interventions pour la protection de l'environnement font partie intégrante de leur compétence et de leurs missions. Les SDIS sont compétents pour prendre les mesures urgentes, il en résulte donc qu'en cas de marée noire leur action ne pourra pas durer, elle se limitera à l'analyse des risques par les reconnaissances et la prise des premières mesures conservatoires. Le point fort des SDIS dans les premiers instants de la crise est leur capacité de montée en puissance et d'organisation de l'opération.

Dans le cas de POLMAR la part dédiée aux opérations de « secours » telle que définie dans le chapitre 2.2.1, est généralement réduite dans le temps. Durant cette phase, un sapeur pompier est désigné pour assurer la fonction de Commandant des opérations de secours (COS). Il est chargé sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Dès lors que les opérations de secours s'achèvent (fin des actions d'urgence) pour laisser place aux opérations de lutte, la notion de COS disparaît au profit de celle de COL (commandant des opérations de lutte) et celle de DOS au profit du DOL.

¹⁴ Où est mentionnée la mission de correspondant départemental POLMAR/Terre présentée supra.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		35/84

Parmi les missions des SDIS, les interventions à caractère environnemental ne sont pas prioritaires quand il se présente au même moment une obligation de secours aux personnes ou aux biens. **Il en résulte de fait que, en cas de marée noire ou arrivages de boulettes se prolongeant sur une longue durée, ils seront obligatoirement présents au début de la crise,** durant la phase « opérations de secours ». Il reste que leur apport en termes d'organisation est le plus souvent déterminant.

La mobilisation du SDIS peut se poursuivre au-delà de l'opération de secours, pour les opérations de lutte sur décision du préfet en fonction des besoins et des ressources disponibles.

b) Les services du Conseil départemental

Les moyens en personnel du Conseil départemental peuvent être mobilisés par le préfet. Les services techniques des CG ont recruté dans leurs rangs de nombreux anciens ingénieurs et techniciens des services déconcentrés de l'État. Parmi ces derniers, certains sont formés à la lutte contre les pollutions ou peuvent avoir une expérience profitable pour la gestion d'une pollution majeure.

Les ports de pêche et de commerce gérés par les Conseils Généraux ou Régionaux disposent également de personnels dont les compétences peuvent être utiles.

Par ailleurs, il est compétent sur le réseau routier départemental qui sera nécessairement mis à contribution. Les mesures de police et d'exploitation (mise en sens unique, stationnement, limitation de tonnage...) ainsi que les expertises et constats préalables sur les voies susceptibles d'être agressées par des trafics lourds durant de longues périodes relèvent de son autorité et doivent être gérées en coordination avec l'ensemble du dispositif.

Le département gère également les espaces naturels sensibles, en coordination avec le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Il est possible que des espaces dont il est propriétaire à ce titre soient impliqués dans la gestion de la pollution. Dans cette hypothèse, le Conseil départemental pourra être associé au dispositif à titre d'expert.

c) Les communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les personnels des services techniques municipaux, et des ports communaux sont mobilisés par le maire en cas de pollution, même en l'absence d'un plan communal de sauvegarde. Les personnels des établissements publics de coopération intercommunale peuvent également être mobilisés par le préfet ou le président de la collectivité dans le cadre de la lutte, l'environnement faisant partie intégrante de leurs missions de coopération.

3.1.1.4 Les autres partenaires et acteurs

a) Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre)

Le Cedre est une association à but non lucratif créée le 25 janvier 1979 dans le cadre des mesures prises suite au naufrage du navire pétrolier « Amoco Cadiz » pour améliorer la

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		36/84

préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et renforcer le dispositif d'intervention français. Le Cedre assure une veille technique et teste matériels et produits. Il contribue à la révision des plans, propose des formations théoriques et pratiques et des guides techniques et opérationnels. Ses moyens expérimentaux, analytiques et documentaires ainsi que son équipe opérationnelle sont disponibles 24h/24 pour fournir conseils à distance et assistance sur le terrain.

Le Cedre peut intervenir au profit des autorités préfectorales pendant la crise. Cette possibilité d'engagement est mentionnée dans l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin. *Toutefois, depuis quelques années cet engagement se fait en application de l'article 5.2 de la convention entre le Cedre et la DGSCGC.*



Voir exemple de convention relative à l'engagement des moyens du Cedre au profit de ... sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest

b) Les entreprises privées

Les compétences des entreprises privées susceptibles d'être engagées dans la lutte contre les pollutions doivent être identifiées. Ces entreprises pourront notamment œuvrer dans les phases de nettoyage grossier et de nettoyage fin mais également dans la gestion des déchets* issus des opérations de dépollution.

*Se référer au constituant technique n°3 : Plan de gestion des déchets

c) Les moyens internationaux

En complément des entités susmentionnées et de celles citées dans l'annexe de l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) peut demander le concours des moyens des États membres de l'Union Européenne ou d'autres États. Ces demandes doivent se faire par l'intermédiaire des préfets de ZDS.

d) Les associations (de protection de la nature ou autre)

Les associations qu'il sera utile de mobiliser sont à citer dans les dispositions POLMAR départementales.

Il sera notamment indispensable de faire appel aux associations de protection et de soins aux oiseaux. Cet aspect de la lutte sera développé dans le constituant technique n°5 « Dispositions pour la faune sauvage ».

Commentaire :

La DGSCGC délivre des agréments exclusivement aux associations dont la mission est le secours ou le soutien aux populations (Les exigences à respecter sont précisées dans la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations). Actuellement, l'agrément de sécurité civile n'est pas étendu au-delà (associations agréées environnement).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		37/84

e) Les centres de soins aux animaux marins

Les centres de soin existant en France, notamment dans les grands aquariums publics, disposent de spécialistes de la faune sauvage et de biologistes ou de vétérinaires qui peuvent apporter leur concours en COD ou PCO. Il convient de les inventorier dans le cadre du constituant technique n°5 : Dispositions pour la faune sauvage.

f) La réserve communale de sécurité civile

Bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population. La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement post-accidentel des activités. Elle peut contribuer à la préparation de la population face aux risques.

L'article L.1424-8-3 dispose dans son point II que la durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile. Précision : si chacun des membres réservistes est limité à 15 jours d'emploi, la réserve communale peut être activée sans limite de durée. La possibilité de mettre en place un roulement de bénévoles au sein de la réserve communale est donc à étudier.

Une réserve communale peut être engagée au profit d'une autre commune sinistrée.

g) Les bénévoles

Dans le cas de bénévoles spontanés qui se présentent sans encadrement, on aura étudié dans le plan la possibilité de les éconduire.

Commentaire :

S'agissant de personnels non professionnels et non formés, l'engagement des bénévoles n'est à envisager qu'avec toutes les précautions nécessaires. Le statut de « collaborateur occasionnel du service public » dont ils relèvent procure une couverture efficace au citoyen qui s'engage et prend des risques sur le terrain ; mais de l'autre côté, il engage la responsabilité de l'État ou de la collectivité qui aura de fait employé ce type de collaborateurs, en cas d'accident (ou de mise en jeu de la responsabilité du bénévole) survenu au cours d'une contribution à une mission de service public. L'administration est considérée comme responsable sans qu'il soit besoin de prouver une faute de sa part : une personne qui participe bénévolement à une mission de service public de façon effective, doit être indemnisée de son préjudice éventuel par l'administration.

Pendant la phase d'urgence dédiée **aux opérations de secours**, la présence de bénévoles sur les lieux est à proscrire. En effet, cette phase de reconnaissance et d'analyse des risques ne peut pas se faire avec des bénévoles.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		38/84

Pendant les **opérations de lutte**, que ce soit en phase d'urgence, en phase d'accompagnement ou en phase post-accidentelle, tous les particuliers sont a priori soumis à l'interdiction générale d'accès au public du littoral pollué. Dans un deuxième temps, l'autorité commandant les opérations autorisera (ou non) de façon formelle des intervenants sélectionnés, en dérogation à l'interdiction générale.

Ne seront alors acceptés que les bénévoles encadrés par une (des) association(s) ou par la(les) réserve(s) communale(s) de sécurité civile¹⁵.

Même encadrés, ils ne devront pas être employés au nettoyage du littoral en raison des risques sanitaires¹⁶.

Le recours aux bénévoles peut être envisagé seulement

- si aucune autre compétence permettant de répondre au besoin n'est disponible (on pense à la gestion des oiseaux mazoutés) ;
- pour les postes sur lesquels aucun enjeu sanitaire (pour le bénévole lui-même), environnemental (dégradation liée à un manque de formation) ou de sécurité (pour les autres bénévoles) ne peut être identifié.

Par ailleurs, il serait contradictoire d'employer des bénévoles là où on a attribué à des entreprises privées des marchés¹⁷ liés au nettoyage du littoral pollué.

Si l'autorité ne souhaite pas éconduire les bonnes volontés qui se présentent, on pourra employer ces personnes à des travaux administratifs ou de soutien logistique.

Dans tous les cas, l'autorité aura à communiquer sur ce sujet sensible. Proposer ses services reste un acte citoyen et répond au degré d'émotion à la hauteur de l'événement. Le refus de cette aide peut susciter des mouvements d'hostilité ou de dénigrement vis-à-vis de l'État ou des collectivités. Il est donc utile de définir dans le plan les modalités à privilégier pour refuser avec tact l'aide proposée.

C'est dans cet esprit qu'est prévu le constituant technique n° 10 du présent guide, intitulé "Gestion de l'afflux des bénévoles".

3.1.2. Identification des moyens d'intervention

Ces moyens d'intervention sont définis comme étant des moyens humains et matériels pouvant être mobilisés durant les différentes étapes de la lutte en cas d'activation de la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale ou zonale.

Commentaire :

Il appartient à la DDTM (DM) d'établir l'inventaire des moyens anti-pollution. Le service précis qui tient à jour cet inventaire doit être indiqué dans le document détenu par le préfet et/ou le SIDPC.

¹⁵ (doctrine interministérielle)

¹⁶ (préconisation du ministère du développement durable)

¹⁷ marchés de crise anticipés (instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		40/84

Les formations militaires de sécurité civile (FORMISC)

Ces unités militaires sont mises à la disposition du ministère de l'Intérieur (DGSCGC) La Direction des affaires maritimes (DAM) et la DGSCGC ont établi en 2013 un protocole pour que le personnel des FORMISC soit désormais formé à la mise en œuvre des matériels des centres interdépartementaux de stockage POLMAR. Cependant, la formation de ces militaires ne doit pas se substituer à celle des acteurs locaux qui restent les primo-intervenants. En sus de leur savoir faire dans la mise en œuvre des matériels précités, il faut signaler que des officiers des unités FORMISC, expérimentés dans ce type d'opérations, ont été formés pour, si nécessaire, assurer des fonctions de cadres au sein des Centres opérationnels départementaux (COD) et des Postes de commandement opérationnels (PCO).

Les moyens aériens de la DGSCGC

La sous direction des moyens nationaux de la DGSCGC dispose de moyens aériens pour exercer différentes missions de sécurité civile. Dans le cadre d'une pollution, en dehors des missions prioritaires de secours d'urgence et de sauvetage, ces moyens peuvent notamment être employés pour réaliser des reconnaissances des zones impactées par la pollution ou susceptibles de l'être. L'engagement et l'emploi de ces moyens aériens doit se faire conformément à l'instruction n° 92-850 modifiée.

Les établissements de soutien logistique de la DGSCGC

La DGSCGC dispose de 3 établissements et d'une antenne dédiés au soutien opérationnel et logistique (**ESOL**). Ils sont chargés de la gestion et de l'entretien des matériels d'intervention, de protection des populations et des véhicules associés susceptibles d'être sollicités au niveau national pour les opérations de secours d'envergure. La liste exhaustive de ces moyens est disponible sur le catalogue de la réserve nationale disponible sur le portail ORSEC. L'on peut toutefois relever que s'agissant des pollutions maritimes, ces établissements disposent notamment d'équipements de protection individuelle, de matériels de déblai, de traitement de l'eau, etc. Le déploiement de certains de ces matériels spécifiques peut nécessiter la mobilisation du groupement d'intervention logistique (GIL) constitué de personnes volontaires appartenant aux ESOL.

- Les forces armées

Le préfet définit avec le Délégué militaire départemental (DMD) les modalités de réquisition requise pour faire appel à des militaires dans le cadre des opérations de lutte.

Si la répartition et la mobilisation des moyens sont gérées à l'échelon zonal, c'est le préfet de zone de défense et de sécurité qui traite cette réquisition, avec l'officier général de ZDS.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		41/84

3.1.2.2 Les moyens spécifiques à POLMAR/Terre

Les matériels des centres de stockage interdépartementaux

Chaque centre de stockage est géré, sous l'autorité du DIRM¹⁸ en métropole, du DM¹⁹ outre mer par un Service des Phares et Balises. Les matériels spécialisés et les locaux techniques dédiés sont financés par la ligne « Polmar/Terre » du programme 205 « Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

Il existe 13 centres de stockage POLMAR/Terre sur le territoire français (8 en métropole + 5 outre mer), qui assurent la gestion et l'entretien du matériel dédié à la lutte antipollution. Les collectivités d'outre-mer ne disposent pas de centres de stockage.

Les moyens stockés dans ces centres sont mobilisés par le préfet de zone de défense et de sécurité à la demande du préfet de département. En métropole et dans les DOM, le préfet de zone est responsable de la répartition de ces moyens si plusieurs préfets de départements en font la demande.

La commande de transport depuis les centres de stockage jusque sur le littoral est à signer par le préfet, comme tout acte de mobilisation/réquisition, qui est un acte fort au regard de la responsabilité financière (quid du règlement financier ?) et de la responsabilité juridique (pouvoir de police, responsabilité en cas de complication, assurance, etc.).

La répartition et l'inventaire du matériel POLMAR dans les centres interdépartementaux de stockage peuvent être consultés sur le site internet du Cerema²⁰ à l'adresse suivante : <http://POLMAR.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/POLMAR/index.php>

Attention ! Ces centres interdépartementaux n'ont pas en charge la mise en œuvre du matériel sur site. Il faut donc prévoir au niveau départemental :

- 1/ l'organisation des transports (avec l'assistance éventuelle des centres de stockage) ;
- 2/ la réception sur site des matériels que le centre de stockage aura chargés sur le(s) camions(s) ;
- 3/ du personnel des services de l'État et des collectivités²¹, voire autre, qui aura été préalablement formé à la manipulation et au déploiement de ces matériels.

3.1.2.3 Les moyens des Phares et Balises

On fait appel à eux notamment pour leurs marins et pour leurs matériels nautiques.

Même lorsqu'ils ne gèrent pas de centre de stockage POLMAR, les services des Phares et Balises, au sein des DIRM (ou des DM), ont, du fait de leur mission permanente, une

¹⁸ Directeur inter-régional de la mer

¹⁹ Directeur de la mer

²⁰ La Cellule POLMAR du Cerema centralise les données de tous les centres de stockage nationaux.

²¹ pourvoyeuses de main d'oeuvre terrestre principalement, de même que les formations militaires de sécurité civile (ForMISC)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		42/84

compétence et des moyens mobilisables pour la pose de corps morts et la mise en œuvre de barrages, avec le concours des moyens nautiques de l'Armement des Phares et Balises (APB)²² mis à leur disposition. La pose de barrage nécessite souvent des moyens nautiques lourds, en tout cas bien motorisés, et de tirant d'eau adapté au site d'intervention.

Attention ! En cas de pollution menaçant d'impacter le littoral sur une grande longueur et nécessitant en conséquence la pose de barrages simultanément sur plusieurs sites, les moyens nautiques des Phares et Balises ne seront pas suffisants. Il est donc indispensable de recenser en complément, dans chaque département, les moyens nautiques (portuaires, SNSM, pêcheurs...) qui pourront être mobilisés en renfort.

3.1.2.4 Les collectivités territoriales

Les autorités portuaires

Les régions se sont vues transférer par l'État les anciens ports d'intérêt national en 2007. Leurs compétences et moyens sont à mentionner dans l'inventaire de l'ORSEC POLMAR. La gestion des ports, à l'exception des Grands Ports Maritimes, relevant désormais des conseils municipaux, généraux et régionaux, chaque préfecture pourra utilement faire un inventaire de leurs moyens ou faire référence à l'ORSEC si un inventaire existe à ce niveau. Les ports importants disposent habituellement de barrages flottants spécifiques.

Le Conseil départemental

Les Conseils départementaux disposent de moyens logistiques importants, notamment de travaux publics et de transport qui pourront être mobilisés dans la phase d'urgence.

Les communes

Les moyens communaux ou intercommunaux sont mobilisés par le maire et mis en œuvre par les services techniques municipaux.

3.1.2.5 Les moyens privés

Ils sont le plus souvent indispensables :

- pour le transport (des matériels, des déchets...),
- pour le nettoyage du littoral,
- pour l'organisation et l'aménagement des sites d'entreposage du polluant et des autres déchets,
- pour le traitement des déchets,
- pour la fourniture de matériels complémentaires (par exemple, moyens pouvant être réquisitionnés dans le parc de matériel agricole d'entrepreneurs ou agriculteurs : inventaire des tracteurs, remorques, tonnes à lisier et pompes, capacités de stockage étanche, etc.),
- pour la fourniture de services.

²² service mobilisable via la subdivision des Phares et Balises

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		43/84

La mise en place d'accords-cadres et de marchés subséquents, coordonnée par les préfetures de zones de défense et de sécurité, permettra bientôt de disposer sous quelques jours des moyens contractuels indiqués dans les cahiers des charges des entreprises attributaires. Les lots sont définis de manière à permettre la mise à disposition de moyens de transport, d'engins de travaux publics, d'EPI, de produits de lutte, d'outils et de matériel spécifique de lutte anti-pollution.

Commentaire :

Un certain nombre de professionnels français du domaine de la lutte antipollution se sont regroupés au sein d'un syndicat, le SYCOPOL (<http://www.sycopol.org/>).

3.1.2.6 Les centres de soins aux animaux

Il s'agit principalement de centres existant au sein d'aquariums publics, des écoles vétérinaires, de parcs naturels etc. Ils peuvent disposer de véhicules ou de conteneurs adaptés au transport des animaux sauvages, des infrastructures d'accueil et de réhabilitation, de produits sanitaires spéciaux, etc.

3.1.2.7 Les moyens internationaux

Mobilisation au niveau européen via l'ERCC (Emergency Response and Coordination Center)

L'organe opérationnel du mécanisme européen est l'Emergency Response and Coordination Center qui est basé à la Commission européenne à Bruxelles. Il est disponible 24 heures sur 24, la Commission peut faciliter la mobilisation des moyens de protection civile des États membres en cas d'urgence, en particulier :

- faciliter l'accès aux ressources en matériel et en moyens de transport grâce à la fourniture d'information sur les ressources disponibles auprès des États membres et au recensement des ressources provenant d'autres sources ;
- mettre à disposition des moyens de transport complémentaires.

Tout pays participant touché ou qui risque d'être touché notamment par une pollution accidentelle majeure - dans ou hors de l'UE - peut demander une assistance directement à un État membre ou par l'intermédiaire de l'ERCC. Dans ce cas, l'ERCC transmet immédiatement la demande au réseau des points de contact nationaux. Ces derniers indiquent à l'ERCC s'ils sont en mesure de fournir de l'aide. L'ERCC compile ensuite les réponses obtenues et informe le pays dont émane la demande de la disponibilité des secours. Le pays concerné sélectionne alors le type d'assistance dont il a besoin et prend contact avec les pays qui la proposent.

Pour la France, c'est le COGIC qui est le point d'entrée à l'ERCC.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		44/84

Mise en œuvre des accords existant avec les pays frontaliers

Des accords de coopération et des plans d'intervention bi ou multilatéraux existent avec certains pays frontaliers. Ils concernent peu le volet Terre de POLMAR. Les dispositifs spécifiques à la lutte contre les pollutions maritimes sont par exemple :

- Le « Manche Plan » entre la France et le Royaume Uni,
- Le plan RAMOGEPOL entre la France, Monaco et l'Italie,
- Le « Biscaye plan » entre la France et l'Espagne,
- La convention de Barcelone et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, comprenant notamment la France, l'Espagne, le Portugal, Monaco et l'Italie ;
- L'accord de Bonn, concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, qui réunit en particulier l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

3.2 Comment les mettre en œuvre ?

3.2.1 Réquisition

C'est un mode de commande bien connu des préfetures ainsi que de leurs services qui préparent les réquisitions (DDTM ou DREAL de zone de défense).

À propos de réquisitions, mentionnons l'outil "PARADES"²³ du ministère du développement durable. Mise en place depuis des décennies par le réseau sécurité-défense de l'ancien ministère de l'équipement, la base de données nationale "PARADES" recense les entreprises de proximité auxquelles faire appel en situations d'urgence, dans les domaines des transports et du BTP (ainsi que, plus récemment, les entreprises liées au génie rural), qui peuvent être sollicitées pour participer à la résolution d'une situation de crise.

Cette base de donnée est administrée par un agent défense de la DDTM, qui dispose des droits d'accès et de la formation nécessaire lui permettant l'alimentation et la mise à jour de la ressource. Une visite périodique des entreprises est nécessaire pour la tenue à jour, en coordonnées et en capacités. L'exploitation des données se fait en consultant l'agent défense, après avoir identifié les moyens nécessaires. Chaque DDTM dispose ainsi des données sur les entreprises de proximité mobilisables dans son département.

Au niveau zonal, le décret du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité a développé leurs facultés de réquisition. L'article R*122-8 du Code de la sécurité intérieure mentionne que le préfet de zone de défense et de sécurité fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin. C'est un atout du niveau zonal, que de pouvoir réquisitionner en dehors du département touché par la pollution.

²³ Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité civile

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		45/84

La réquisition requiert beaucoup de précautions et de rigueur. La procédure doit être préparée en concertation avec DDFIP, DRFIP, RBOP, pour être sûr qu'il n'y ait pas de blocage lors de la liquidation des dépenses engagées par le préfet.

Le recours à cet outil se justifie dans les premières heures de la crise, lorsqu'il n'y a pas encore de marchés subséquents d'accords-cadres activés.

3.2.2 Mobilisation

3.2.2.1 L'anticipation des marchés publics : les accords-cadres et marchés subséquents

L'instruction POLMAR du Premier Ministre du 11 janvier 2006 demande que soient anticipés les marchés publics afin de limiter le recours aux réquisitions, trop onéreuses, et aux procédures d'urgence.

Extrait de l'instruction du directeur des affaires maritimes aux préfets et aux DDE, en date du 28 juillet 2009 :

« Le Code des marchés publics de 2006 offre désormais une possibilité tout à fait adaptée à l'objectif d'anticipation des marchés POLMAR : l'accord-cadre. Cette procédure présente comme premier intérêt de mettre en œuvre, bien avant la survenance du besoin, toute la partie formelle de la publicité et du recensement des entreprises compétentes, partie dont les délais réglementaires sont souvent incompatibles avec l'urgence. Ensuite, elle permet aussi d'effectuer des achats dont on ne peut déterminer tous les éléments dès le départ. Elle facilite en outre, le groupement d'acheteurs multiples (dans le cas de POLMAR, il est justement prévu un groupement d'achats au niveau de la zone de défense) et autorise des achats répétitifs après une seule remise en concurrence. »

NB - Du fait des délais qu'implique tout marché, même anticipé, les premières mesures à prendre d'urgence ne pourront pas toujours être fondées sur des marchés subséquents d'accords-cadres. Il s'agit notamment du transport de matériels depuis le centre de stockage vers le littoral menacé, et de toute autre prestation liée au pré-positionnement des matériels.

3.2.2.2 Les marchés publics en procédure d'urgence

Pour faire appel aux entreprises privées, les marchés en procédure d'urgence (marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence) ont été beaucoup utilisés, de même que les réquisitions, lors des crises de grande ampleur telles que la pollution du *Prestige*. Mais désormais, l'instruction POLMAR du Premier ministre du 11 janvier 2006 met en garde contre une utilisation non conforme aux conditions devant justifier la mise en œuvre de procédures dérogatoires.

Le risque POLMAR n'entre effectivement pas dans la définition des marchés d'urgence impérieuse car ce risque est prévisible (recensé au titre du Dossier départemental des risques majeurs - DDRM).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		46/84

3.2.2.3 Les autres types de mobilisation

L'accent mis ces dernières années sur la nécessité du recours aux entreprises privées ne doit pas faire oublier l'importance considérable des mobilisations de moyens publics lors d'une pollution majeure.

Le préfet de département mobilisera les agents des DDI offrant une compétence utile à ce type de crise. Concernant les moyens matériels publics, il mobilisera par exemple les moyens nautiques des unités littorales des affaires maritimes ou de la gendarmerie maritime. **Il peut mobiliser les collectivités territoriales** de niveau communal ou départemental et les autorités portuaires correspondantes.

Le préfet de zone de défense mobilise les moyens d'intervention du (ou des) centre(s) de stockage relevant de son ressort géographique de compétence que lui aura demandés le préfet du département touché. Rappelons ici que **la définition des matériels anti-pollution à mobiliser doit être précise** ; la demande du département est fondée notamment sur les plans de pose de barrages flottants tels que décrits dans le dernier plan ORSEC POLMAR/Terre révisé.

Conventions

On recommande, et c'est une exigence dans l'instruction relative au fonds d'intervention POLMAR, d'établir des conventions entre les préfetures et les associations (qu'elles soient agréées de sécurité civile ou agréées au titre de l'environnement) qu'il sera utile de mobiliser. Le *Cedre* aussi, étant une association, devrait être mobilisé en référence à une convention. (voir annexe 5 page 78)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		47/84

4 Direction et commandement, organisation

4.1 Structure générale de commandement et de coordination des opérations

L'activation des dispositions spécifiques POLMAR/Terre par le préfet induit la mise en place d'un ensemble de structures de commandement et l'engagement de moyens sur le terrain. Ce dispositif fait l'objet le cas échéant d'une coordination au niveau zonal et national.

Au niveau local, les maires activent leur poste de commandement communal. Ils se mettent à la disposition du préfet lorsque ce dernier a décidé d'activer la disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC départementale.

Au niveau départemental, les opérations de secours et de lutte sont dirigées par le préfet sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il met en place une structure de direction et de commandement pyramidale reposant sur un COD situé en préfecture, un ou plusieurs PCO généralement situés en sous-préfecture et le cas échéant un ou plusieurs PC de site (opérations de secours) et de chantiers (opérations de lutte).

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le réclament, une coordination à l'échelon central est assurée par le ministre de l'intérieur qui active le Centre Interministériel de Crise (CIC). Le CIC comprend les représentants de tous les départements ministériels concernés et les organismes techniques compétents (IFREMER, Cedre, Météo-France, IFP, etc.).

À l'échelon déconcentré, la coordination est assurée par le préfet de zone. Dans ce cadre, une conférence permanente est organisée entre le préfet maritime, le préfet de zone, et le(s) préfet(s) de département concerné(s). La visio-conférence peut à cet effet être utilement mise en œuvre. Dans ce cadre, le préfet de la zone de défense est également chargé d'assurer la coordination de la communication sur l'événement entre le volet maritime et le volet terrestre, et entre les départements concernés.

Pour assurer une meilleure coordination des opérations, notamment à l'interface terre/mer, des officiers ou des agents chargés de faire la liaison entre la préfecture maritime, la préfecture de zone et la préfecture de département peuvent être désignés.

4.2 Les postes de commandement

4.2.1 Opérations dirigées par le maire - le Poste de Commandement Communal

Bien que l'objet du présent document soit de traiter le dispositif POLMAR à partir du moment où le préfet prend la direction des opérations, il a paru intéressant de rappeler quelques éléments applicables à la situation où le maire est DOS.

Les opérations de lutte sont dirigées par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale (art. L.2212 1 et 2 du CGCT). Cette police s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux (art. L.2212-3 CGCT).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		48/84

Dans cette hypothèse : le maire (ou les services municipaux) doit informer la gendarmerie ou la DDSP en vue de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Le maire doit tenir informé le préfet de l'évolution de la situation.

Il doit procéder le plus rapidement possible au nettoyage jusqu'à disparition de la pollution. Il est possible au maire de se rapprocher de son EPCI afin que cette dernière lui apporte un soutien en la matière.

Les moyens publics ou privés en personnels et en matériels dont disposent les collectivités locales sont employés en priorité.

Le maire peut également demander l'intervention des sapeurs-pompiers, faire appel aux entreprises d'assainissement et de travaux publics locaux.

Il peut consulter les spécialistes des services déconcentrés de l'État compétents (DDTM, DREAL, DIRM) et faire appel à l'assistance technique du Cedre.

À ce niveau de pollution, si le pollueur n'est pas identifié ou qu'il est non coopératif, le financement des opérations est entièrement à la charge de la commune (dans le cadre des missions du SDIS, ce type d'intervention ne donne pas lieu à facturation auprès de la commune).

Si sa capacité d'intervention est insuffisante, dans la mesure où le plan ORSEC Maritime n'est pas activé et où le pollueur n'est pas connu et/ou ne prend pas directement en charge les frais de nettoyage, le maire peut demander au préfet de mettre en place un dispositif d'appui aux collectivités qui conduisent les opérations de lutte et de mobiliser les moyens du centre de stockage POLMAR/Terre.

Dans le cadre de ce type d'opérations courantes de lutte contre les pollutions, la mise à disposition aux communes des moyens des centres de stockage nationaux est prévue à titre onéreux, selon l'instruction du 4 mars 2002. Toutefois, pour les petits équipements, les centres de stockage disposent depuis 2010 d'une convention-type qui se veut mieux adaptée aux besoins des communes.

Le maire peut également demander que lui soient fournis des moyens de l'État supplémentaires.

Une cellule d'appui aux collectivités pourra être réunie autour de l'autorité préfectorale. Elle est composée de la préfecture, de la DDTM, de l'ARS, du SDIS, de la DIRM, de la DREAL, de la DRFiP, de la gendarmerie et/ou de la DDSP, de la DDPP.

Le préfet peut relayer auprès du ministre de l'écologie les demandes de prise en charge financière de certaines dépenses exceptionnelles d'anticipation ou de lutte contre la pollution engagées par les collectivités.

Ne pourront être prises en charge au titre du fonds d'intervention POLMAR que les dépenses qui auront au préalable fait l'objet d'un accord ou d'une commande écrite du préfet, ou de la personne ayant reçu délégation de sa part.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		49/84

Commentaire :

Réglementairement, le risque de pollution maritime susceptible d'être généré sur le littoral d'une commune par un navire n'implique pas la réalisation préalable d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Toutefois, il est vivement recommandé aux communes du littoral, au large desquelles le trafic maritime est significatif ou qui disposent d'un port de commerce, d'en élaborer un afin d'avoir, en amont d'un événement, des mesures organisationnelles de prévention et de mitigation adaptées à leurs environnements géographiques, économiques (ports, plages, falaises, populations, activités, ressources...), etc.

Pour la mise en œuvre du PCS, le maire dispose de son poste de commandement communal (PCC). Cet outil de gestion de crise est dimensionné et organisé au regard des risques, des enjeux et surtout des ressources mobilisables par la commune. Enfin, une attention particulière doit être portée sur la compatibilité entre les PCS et la disposition spécifique ORSEC départementale POLMAR/Terre, car les PCC des communes sinistrées doivent être en liaison avec le COD de leur département, voire avec le ou les postes de commandement opérationnel (PCO) si ces derniers sont mis en œuvre par l'autorité préfectorale.

4.2.2 Opérations dirigées par le préfet de département – COD , PCO et PC de chantiers

L'article L 742-2 du code de la sécurité intérieure indique : **"En cas d'accident, de sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours.[...] Il assure la direction des opérations de secours."** En application de cet article, la direction des opérations de secours à terre est assurée par le préfet de département dans tous les cas de pollution majeure du milieu marin.

Il lui appartient alors de mettre en place les éléments définis dans la disposition spécifique départementale POLMAR/Terre qui doit s'inscrire dans les dispositions définies par les articles L 741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure²⁴.

4.2.2.1 Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

L'instruction n° 5384/SG du 28 mai 2009 rappelle que dès la mise en œuvre des dispositions de l'ORSEC POLMAR départemental, le ou les préfets des départements concernés, ou susceptibles de l'être, mettent en place leur COD respectif afin de disposer des outils de direction des opérations de secours. Le COD veille notamment à assurer les missions précisées au paragraphe 2.2.1 de l'instruction susmentionnée. En plus, le COD est en relation avec la cellule post-accident technologique mise en place si nécessaire durant la phase d'accompagnement. Enfin, il assure la transmission entre le ou les centres opérationnels investis de la conduite des opérations en mer (COM) et les Postes de commandement opérationnel (PCO).

Le COD installé en préfecture, dans la salle opérationnelle, est placé sous l'autorité du préfet ou d'un autre membre du corps préfectoral. Il comprend un état-major de lutte et est structuré selon l'organisation décrite dans les dispositions générales ORSEC de chaque département.

²⁴décret 2005-1157 du 13 septembre 2005

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		50/84

Dès que l'alerte est donnée, une veille opérationnelle est assurée par le SIDPC ou l'attaché de permanence. En attendant la confirmation de l'alerte et s'il y a doute sur l'ampleur du sinistre ou difficulté de reconnaissance, une cellule de crise restreinte peut être mise en place.

i. Missions spécifiques du COD

Donner au préfet les éléments lui permettant d'arrêter ses décisions quant à la mise en œuvre des dispositions spécifiques POLMAR/Terre, à la stratégie de lutte et aux moyens à engager.

A ce titre, le COD :

- informe en permanence le COZ du préfet de zone,
- recueille l'ensemble des renseignements relatifs à l'évolution de la situation,
- assure l'information du préfet, du préfet de zone de défense (COZ ou état-major placé auprès de lui) et du gouvernement (CIC),
- assure la liaison avec le préfet maritime,
- tient à jour un état des besoins et sollicite le COZ pour l'attribution de moyens complémentaires,
- fait établir les documents permettant la mise en œuvre des moyens en personnels et matériels (conventions, marchés subséquents ou bons de commande des accords-cadres, etc.),
- coordonne les opérations d'observation terrestre des pollutions,
- tient informé le ou les PC opérationnel(s) des prévisions météorologiques, et des prévisions d'évolution ou de déplacement de la pollution selon les prévisions des experts techniques s'appuyant sur des modèles,
- met en place le réseau de collecte et d'enregistrement des informations sur les opérations conduites à terre,
- met en place une veille sanitaire (risques pour les personnes et les produits comestibles),
- maintient des relations avec les collectivités territoriales, les représentants socioprofessionnels et les associations ou structures agréées,
- assure la logistique du PCO, si nécessaire,
- anticipe l'afflux des bénévoles et les réponses à apporter à leurs propositions de services,
- coordonne les actions de communication (médiat, public, victimes) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité et en tenant compte des directives nationales,
- établit et diffuse les synthèses périodiques, qui peuvent être établies par le(s) PCO,
- veille à la sauvegarde des usages (baignades, conchyliculture, prises d'eau, thalassothérapie, algues, pêche à pied) et des zones littorales écologiquement sensibles,
- transmet au COZ les questions d'ordre médiatique, scientifique, technique, juridique et financier
- utilise le soutien que les parties au sinistre (pollueur, assureur, expert assureur, etc.) peuvent apporter aux opérations.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		51/84

Commentaire :

L'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs précise que le COD, une fois mis en œuvre, veille notamment à :

- informer en permanence soit l'état-major du préfet de zone soit le COZ si cet état-major n'est pas activé ;*
- mettre en place un suivi médical des intervenants ;*
- affecter aux opérations terrestres et aux opérations maritimes dirigées par les centres investis de la conduite de ces actions les moyens disponibles des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des entreprises privées ;*
- maintenir des relations avec les collectivités territoriales, les représentants socioprofessionnels et les associations ou structures agréées ;*
- utiliser le soutien que les parties peuvent apporter aux opérations ;*
- anticiper l'afflux des bénévoles et les réponses à apporter à leurs propositions de service ;*
- veiller à la sauvegarde des usages (baignades ; marais salants ; conchyliculture ; prises d'eau ; thalassothérapie ; algues ; pêche à pied) et des zones littorales écologiquement sensibles.*

ii. Structure et fonctionnement du COD

Pour mémoire, le COD est chargé de la collecte et la remontée des informations, de leurs synthèses et de leurs exploitations, de l'anticipation, de la transcription des décisions du Préfet et de leur suivi et de la mise en place de la politique de communication.

Une attention particulière doit être portée par le COD lors des opérations POLMAR sur :

- la collecte de toutes pièces justificatives (photos, constats, prélèvements et échantillons) nécessitant un contrôle par OPJ ;
- la sauvegarde et la commercialisation des cultures marines et des produits de la pêche, et également l'accès du public au littoral touché par la pollution.

Le COD configuré en situation POLMAR pourra accueillir les compétences spécifiques suivantes :

La cellule locale de suivi technique et environnemental

- Alerte sur la sensibilité des milieux et espèces, la localisation des enjeux ;
- Conseille sur le plan technique pour accompagner la lutte (géomorphologie, botanique)
- Rédige éventuellement des recommandations environnementales ;
- Propose les suivis et études à mener pour l'évaluation des impacts.
- En relation avec les PCO et PC de site ou PC de chantiers, participe à la réception des chantiers de nettoyage et émet un avis sur le respect du cahier des charges fixé.

Voir 4.3.2. Les cellules d'experts

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		52/84

Autres membres :

- **Les représentants du pollueur** : d'une manière générale, il est souhaitable d'établir au plus tôt un contact avec les représentants de l'armateur, son assureur et ses experts et de le tenir informé au besoin des décisions de la cellule de crise.

- **Les experts étrangers** : des experts accrédités par l'Union Européenne dans le cadre de la Task-Force peuvent être admis aux réunions de l'état-major de lutte pour apporter expérience et conseils.

- **Les observateurs étrangers** : dans le cadre de l'information des pays étrangers, un petit groupe d'observateurs pourrait assister pendant quelques jours aux conférences quotidiennes.

La venue d'observateurs ou d'experts étrangers nécessite un accueil, un encadrement un pilotage qui mobilisera un « officier de liaison ».

iii. Le Commandant des opérations

Il appartient au préfet de département d'identifier le commandant des opérations. Durant les premiers instants de la crise il s'agit du Commandant des opérations de secours (COS) qui est toujours un sapeur-pompier (SDIS). L'organisation sur le terrain est celle, classique, des PC de site (voir schéma 2 pages plus loin).

Par la suite, une autre entité devra probablement prendre la relève pour gérer les "opérations de lutte"²⁵ : le commandant des opérations de lutte (COL).

Il est chargé de :

- participer aux reconnaissances de terrain et en faire la synthèse opérationnelle au DOL²⁶,
- assister le DOL dans la définition des stratégies et les mettre en œuvre,
- sectoriser le territoire en zones d'actions homogènes, fixer les priorités d'intervention et préciser les périmètres des chantiers,
- veiller à la sécurité des opérations de lutte sous sa responsabilité.

Il est donc nécessaire d'identifier les ressources départementales voire interdépartementales ayant les moyens d'assurer cette fonction.

²⁵ principalement, nettoyage du littoral et gestion des déchets

²⁶ Le DOL ou Directeur des Opérations de Lutte est le préfet, dans la phase d'accompagnement. Cette distinction est un mode d'exercice du pouvoir de police administrative du préfet, mais correspond aussi à une approche particulière de la gestion de la crise ORSEC Polmar, en termes de pilotage, de financement et de moyens engagés

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		53/84

4.2.2.2 Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le PCO est placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement concerné.

Le PCO est chargé d'organiser sur le terrain la conduite des opérations selon les directives du préfet. Il est en particulier chargé de :

- définir les secteurs du littoral selon des unités géographiques,
- répartir les moyens en personnels et matériels adaptés et disponibles,
- rédiger les ordres d'opérations pour chacun des chantiers avec les techniques de travail à utiliser,
- établir les bons de commande, récapituler les attachements quotidiens, de vérifier les factures des entreprises et en proposer le paiement,
- tenir un journal de bord de l'activité de chaque secteur, y compris les incidents et accidents, et de rédiger à l'attention du COD la synthèse journalière,
- assurer la logistique tant au niveau de l'approvisionnement des équipes en consommables (carburants, absorbants, produits de nettoyage...), et petits matériels (équipements individuels, fournitures...), qu'au niveau de l'entretien et de la réparation des matériels de lutte (groupes, pompes, raccords, vannes,...),
- planifier et réaliser la formation pratique des personnels de lutte,
- veiller à l'application et au respect des consignes d'hygiène et de sécurité du personnel de lutte définies par le comité national d'experts ou/et le groupe d'experts du COD,
- organiser le ravitaillement, l'hébergement, l'encadrement et le suivi sanitaire des personnels mobilisés,
- assurer le lien, en liaison avec le sous-préfet, avec les élus locaux, les associations socioprofessionnelles et de protection de la nature, dans la limite définie par le COD.

4.2.2.3 Le Poste de Commandement de Chantiers

En fonction de l'importance de la pollution, le littoral de l'arrondissement couvert par le PCO devra être découpé en secteurs dirigés chacun par un poste de commandement de chantiers (PC Chantiers), leur nombre variant selon le linéaire côtier et son découpage naturel et/ou administratif (communes).

Chaque PC de chantiers aura en charge l'organisation et l'encadrement des différents chantiers menés sur le secteur considéré.

L'implantation du PC de chantiers doit être d'accès facile, au centre du secteur considéré, disposé à proximité d'une aire dégagée, si possible dans des locaux disposant d'un raccordement aux réseaux (téléphone, eau, électricité...) et/ou permettant l'implantation d'un équipement mobile de transmission (bâtiment communal, bungalow ou tente).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		54/84

Un responsable des opérations de lutte doit être désigné au niveau du PC de chantiers. Il est nommé « chef PC de chantiers ». Cette fonction peut être assurée selon le contexte local par un agent du SDIS, de la DDTM, un militaire des FORMISC ou un représentant des collectivités locales concernées. Le ou les chef(s) de PC de chantiers sont sous les ordres du commandant des opérations de lutte (COL).

Un responsable doit également être désigné et clairement identifié pour chaque chantier (chef de chantier) sous la responsabilité du chef de PC de chantiers.

Ponctuellement, et si les circonstances de lieu et de contexte s'y prêtent, un cumul de fonctions entre les représentations au PCO et au PC de chantiers peut être envisagé, notamment dans les phases d'accompagnement ou post-accidentelle.

Suggestion de la DGSCGC: selon l'étendue des secteurs et la distance du PCO au littoral, un « PC de Commandement de Lutte » pourra être mis en place pour et par le COL de manière à, d'une part, faciliter la transition opérations de secours/opérations de lutte, d'autre part, améliorer les contacts entre les PC de chantiers et le PCO.

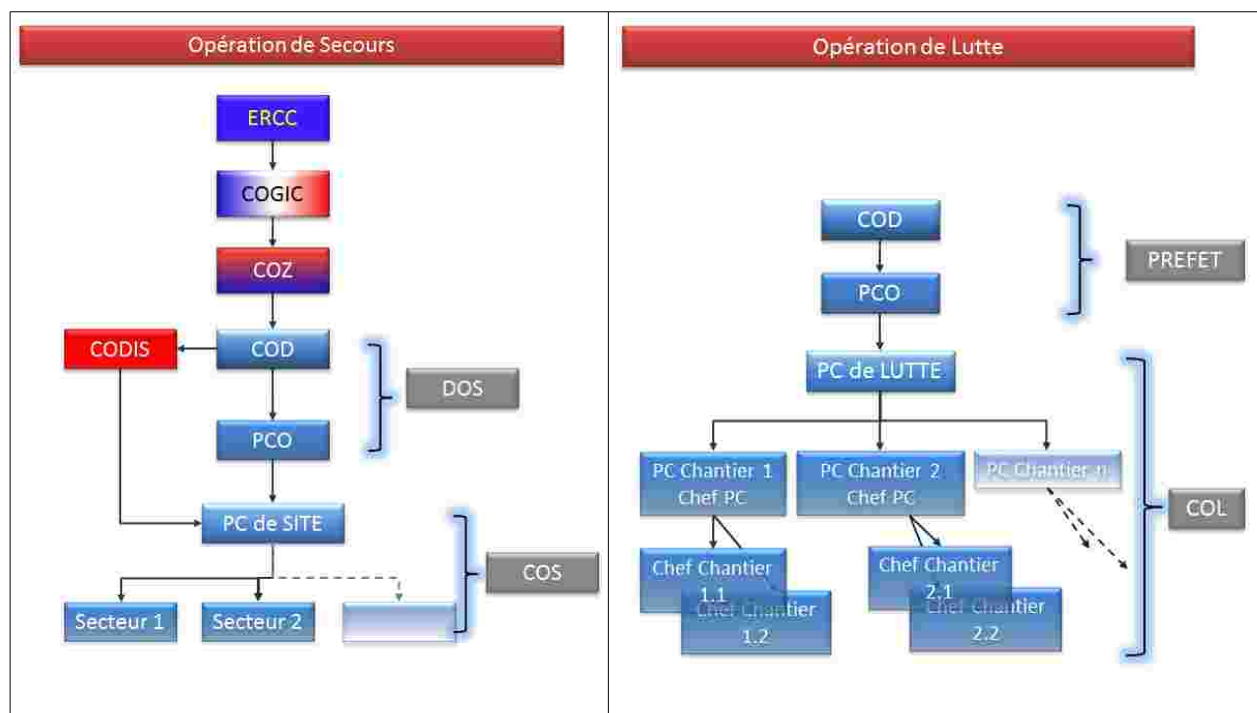


Figure 5 : parallèle entre schémas de commandement Opération de Secours et de Lutte

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		55/84

i. Organisation du PC de chantiers

L'organisation du PC de chantiers doit permettre d'alimenter les différentes cellules du PCO. Le PC de chantiers sera chargé de conduire les opérations ordonnées par le COL, représentant fonctionnel du PCO au niveau de son secteur et de faire remonter les informations du terrain vers le PCO, le cas échéant par le PC de Lutte.

Il a la responsabilité de l'organisation des différents chantiers sur son secteur : ramassage manuel ou mécanique, pose de barrage, pompage, stockage primaire, décantation, nettoyage de rochers, lavage de galets, évacuation des produits ramassés, « décontamination » du personnel...

Pour l'organisation détaillée des chantiers on se référera au constituant technique n°4 : – La gestion des chantiers sur le littoral et les préconisations pour le nettoyage et la restauration des milieux.

ii. Missions du PC de chantiers

- appliquer les décisions du PCO qui lui transmet des ordres d'opération définissant la technique pour chaque chantier
- faire connaître au PCO les besoins en personnel, en matériel, ainsi que toutes les difficultés rencontrées, solliciter les dépannages
- organiser les chantiers, et la chaîne d'évacuation des déchets jusqu'au stockage intermédiaire
- prendre en charge le matériel alloué, en assurer le suivi, le restituer et veiller aux conditions d'utilisation
- faire connaître quotidiennement les besoins en EPI et matériel consommable
- assurer les compléments de formation pour les personnels intervenants
- veiller au respect des règles de sécurité des personnels engagés, des usagers de la route...
- effectuer les constats à l'issue des chantiers de nettoyage
- faire le bilan quotidien de l'avancement des chantiers auprès du PCO.

En cas de chantiers traités par des entreprises privées, les missions du chef de PC de chantiers sont différentes. Il ne lui appartient plus de gérer l'approvisionnement du matériel de nettoyage qui est à la charge du prestataire privé. Il lui appartient de préciser et **contrôler** l'exécution de la commande qui a été passée ainsi que les conditions et les délais d'exécution. Il doit également veiller à l'observation des règles de sécurité. Il mesure l'avancement de la prestation commandée et effectuée avec la cellule locale de suivi technique et environnemental les constats qui permettront de certifier le service fait. En cas de désaccord avec un prestataire privé, il **en informe** le PCO.

Commentaire :

Conscients des difficultés que peuvent rencontrer les services de l'État pour mobiliser suffisamment de personnels pour armer les différents échelons de commandement, quelques représentants du réseau POLMAR/Terre du MEDDE ont émis l'idée, lors des comités techniques

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		56/84

POLMAR/Terre de la zone de défense et de sécurité Ouest, de constituer un vivier de techniciens expérimentés (agents ayant vécu une expérience de terrain lors d'une pollution du littoral) pour le pilotage et le suivi des chantiers. L'idée a été retenue par M. le Préfet Délégué en Comité de pilotage à Rennes, le 2 octobre 2012. Ce « vivier » ou « réserve POLMAR » pourrait utilement être mobilisé(e) à la demande des préfets sur proposition du correspondant départemental POLMAR/Terre, pour renforcer les besoins ponctuels en cas d'accident.

Cette idée sera étudiée plus avant car elle peut apporter une partie de réponse aux difficultés auxquelles les départements seront confrontés face à une pollution de grande ampleur. Sa concrétisation nécessitera la mise en place d'une organisation pérenne (aux niveaux départemental, zonal et national) qui recense systématiquement les volontaires qualifiés et les agents publics ayant suivi les stages Polmar/Terre et qui assure la formation continue des volontaires recensés.

En temps de crise, le niveau zonal sera ainsi mieux à même de fournir des renforts au(x) département(s) touché(s).

4.2.2.4 Le Centre Opérationnel de Zone (COZ)

Les attributions de l'échelon zonal sont définies dans l'article L 742-3 du code de la sécurité intérieure²⁷. En application de l'article 16 de ce décret, il faut souligner que dès la mise en place des dispositifs du plan ORSEC POLMAR/Mer, la préfecture maritime informe la ou les zones de défense et de sécurité des départements susceptibles d'être impactés de la nature de l'événement, des risques associés et des évolutions possibles. Si nécessaire, l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité active alors son centre opérationnel zonal (COZ) afin de réaliser la coordination des départements concernés par la pollution maritime, conformément au plan ORSEC POLMAR/Terre zonal. Pour un événement ayant des conséquences en mer et à terre, les attributions du COZ sont définis au paragraphe 2.3.1 de l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.

Le recensement et la mobilisation des moyens extra-départementaux se fait par le COZ sous l'autorité du préfet de défense et de sécurité de la zone.

4.3 Les cellules de crise spécialisées

4.3.1 Les cellules financières

L'expérience montre que la gestion financière d'une crise POLMAR demande un investissement en temps considérable, que ce soit dans les phases d'urgence, d'accompagnement ou dans la phase post-événementielle. Il est nécessaire d'identifier des personnes spécialistes qui soient référentes pour les questions budgétaires et comptables et qui ne soient pas sollicitées dans le même temps pour les actions de terrain et questionnements techniques.

²⁷ titre III du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		57/84

4.3.1.1 Mise en place et composition de la cellule financière

Dans le contexte d'une pollution majeure, on ne peut se dispenser de mettre en place des cellules financières spéciales pour assurer la centralisation et le suivi des demandes de crédits issues des opérations de lutte et de "prévention" (mesures d'anticipation, plutôt, évoquées supra dans le chapitre « Les différentes étapes de la lutte/ Confirmation de l'alerte »).

Ces cellules sont prévues par l'instruction ORSEC interministérielle du 28 mai 2009, art. 5.1 :

« *Financement des moyens de lutte*

Dans les conditions prévues par une instruction spécifique²⁸, des cellules financières sont mises en place auprès des états-majors de zone et des préfets de département ou auprès des préfets maritimes. Elles sont chargées d'effectuer le contrôle des procédures engagées et de dresser le bilan des dépenses supportées par les services de l'État et les collectivités territoriales qui participent à la lutte ».

Ces cellules assurent le montage des dossiers qu'elles adressent, d'une part, au ministère chargé de l'environnement pour que soient financées les dépenses éligibles au fonds d'intervention POLMAR, d'autre part à l'agent judiciaire de l'État en vue du recouvrement ultérieur des créances de l'État. Le dossier demandé par l'AJE, en partie différent de celui demandé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, est très détaillé et exige une grande rigueur pour rassembler les justificatifs.

Suite de l'article 5.1 de l'instruction ORSEC du 28 mai 2009 :« *Les questions ou difficultés d'ordre juridique ou économique communes sont regroupées au niveau de la zone de défense et de sécurité, en relation avec les cellules financières prévues ci-dessus, afin de les soumettre, si nécessaire, aux autorités centrales.*

La consolidation des données financières est réalisée au niveau de la zone de défense ».

Commentaire :

Dans le cas d'une pollution ne dépassant pas le cadre territorial d'un département, la cellule financière peut n'être constituée qu'à cette échelle. Dans le cadre d'une pollution susceptible de concerner plusieurs départements ou dépassant les capacités d'intervention d'un département, et nécessitant la coordination du préfet de zone de défense, une cellule sera nécessairement constituée à l'échelle zonale. Dans ce cas, le maintien de cellules financières spéciales au niveau départemental devra se justifier pleinement.

Une cellule financière POLMAR comprend au moins un représentant des administrations intervenantes et un représentant du directeur départemental des finances publiques.

²⁸ Il s'agit d'une instruction à venir (voir, au début de cet ouvrage, l'Avertissement sur le référentiel POLMAR). L'instruction du 1er avril 1992 relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles, actuellement en cours de révision, ne mentionnait pas de cellule financière auprès des états-majors de zone de défense et de sécurité.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		58/84

Une cellule financière plus complète, si l'on prend modèle sur ce qui s'est fait lors de pollutions majeures, sera composée de :

- Un ou des représentants du corps préfectoral,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) ou son représentant,
- Des représentants des services intervenant dans les opérations (ces derniers assurant le lien avec leur administration d'origine pour les questions comptables et budgétaires la concernant),
- Un représentant de l'administration qui est Unité Opérationnelle (UO) du fonds d'intervention POLMAR (DDTM, DREAL),
- Un ou des représentants de la DIRECTTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ou de son unité territoriale, pour les questions relatives aux marchés publics et aux éventuels recrutements temporaires.

4.3.1.2 Missions de la cellule financière

Il est recommandé que la cellule financière :

- agisse en liaison avec la cellule financière constituée par le préfet maritime si elle est constituée ;
- contacte le pollueur lorsqu'il est connu et ses assureurs (P&I Club pour un navire), pour négocier à l'amiable les modalités de la mobilisation des moyens privés d'intervention à leurs frais. Ces dépenses allègent le financement public des interventions et, d'autre part, facilitent le règlement ultérieur du contentieux.

Les missions de la cellule financière sont :

- centraliser les demandes de financement émanant des services de l'État
- contrôler et transmettre au service du ministère chargé de l'environnement compétent les demandes de mobilisation du Fonds d'intervention POLMAR
- assurer le contrôle juridique des dépenses
- assurer un suivi des dépenses
- préparer les dossiers de préjudices de l'État et les transmettre à l'agent judiciaire de l'État.

Des informations plus détaillées seront apportées dans le constituant technique de POLMAR/Terre n°6, intitulé « Les aspects financiers et juridiques ».

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		59/84

4.3.2 Les cellules d'experts

4.3.2.1 Groupe d'experts près du préfet

Le préfet peut faire appel à des experts et techniciens dont les avis sont estimés nécessaires à la conduite des opérations, en fonction des différents problèmes posés par la pollution.

Au COD, la mission du groupe d'experts consiste, en liaison avec le comité national d'experts, à étudier l'évolution de la pollution (modèles de prévision sur la dérive de nappe, l'évolution des propriétés du polluant dans le temps, modèle de transport de panache atmosphérique le cas échéant, etc.), d'évaluer les conséquences à terme (impact sur l'environnement, la pêche et la conchyliculture...), d'optimiser les moyens de lutte existant en fonction de la situation et des conditions locales (modification des procédés ou façon d'opérer, essai de nouveaux produits ou matériels...), de réfléchir à la gestion sanitaire des opérations de lutte, d'aider dans les négociations techniques avec les experts des assureurs ou des fonds, et de façon plus générale fournir au préfet les éléments nécessaires à ses décisions.

Le groupe d'experts peut être composé selon les cas, d'un responsable :

- de la DREAL, ou DEAL
- du Cedre,
- du CEREMA,
- du service police des eaux littorales (SPEL) de la DDTM,
- de la DML ou DM,
- de l'ARS,
- de l'IFREMER,
- du SDIS (chimiste, pharmacien de la CMIC)
- de Météo-France,
- d'un laboratoire universitaire,
- ou autre conseiller choisi par le préfet.

4.3.2.2 Cellule locale de suivi technique et environnemental

Sur le terrain, à l'échelon des PCO ou des chantiers, suivant le contexte, il est indispensable de constituer une équipe chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des techniques adoptées, et de contrôler leur efficacité dans le respect des consignes relatives à leur impact sur le milieu, puis le cas échéant de proposer des modifications à apporter aux techniques mises en œuvre sur le ou les secteurs concernés du PCO.

Cette cellule locale de suivi technique et environnemental aura également pour mission de veiller à une bonne cohérence des techniques utilisées sur les chantiers relevant d'un même PCO, de faire remonter les informations vers le PCO et de procéder à la réception des chantiers. Elle pourrait être composée d'une partie des personnes constituant le groupe d'experts et comportera nécessairement un responsable du PCO, un expert du Cedre, un responsable de l'ARS, un ou plusieurs experts environnementaux (DREAL, Conservatoire botanique, université, associations de protection de la nature, IFREMER, BRGM), ainsi que du chef du PC de Chantier concerné.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		60/84

4.4 Gestion des données et archivage

Il est indispensable de mettre en place immédiatement dès l'activation du COZ ou du COD, le recueil des données sur l'accident, leur classement et leur archivage, et ce de façon exploitable par la suite. Ce travail est essentiel en période de crise même, pour le suivi et la gestion des opérations, mais aussi et surtout après, lors des retours d'expérience, et au moment de l'établissement des dossiers liés aux procédures juridiques et contentieuses, consécutifs aux événements de pollution majeure.

Il s'agit autant des données techniques, environnementales, comptables, administratives, que juridiques, sous toutes les formes matérielles et immatérielles.

L'utilisation de la main courante SYNERGI permet de conserver sous format informatique les données essentielles.

En complément de cet outil de l'ORSEC, la gestion et la synthèse des données opérationnelles peut se faire à l'aide de l'outil spécifique POLMAR, ARGEPOL (Archivage et gestion de données dans le cadre d'une pollution littorale), développé et mis en œuvre par le Cedre, qui permet de recueillir :

- les observations de polluant à la côte (hydrocarbures, substances dangereuses, conteneurs),
- les préconisations de mise en place de chantier suite à une observation,
- les données de suivi des chantiers de nettoyage (déchets récoltés, moyens humains et matériels mis en œuvre, ainsi que l'évolution du nettoyage au niveau de chaque chantier).

Cet outil accessible de façon sécurisée sur internet permet de centraliser de façon exhaustive et homogène puis d'exploiter, de synthétiser, de mettre en forme et de diffuser rapidement les informations essentielles à la gestion de la lutte à terre et de faciliter le retour d'expérience. Il peut donc fournir aux autorités des éléments essentiels pour la communication.

L'interface cartographique permet également l'affichage de données issues des atlas de sensibilité (annexes du constituant technique n°1 de POLMAR/Terre lorsqu'elles sont disponibles), ainsi que tout fond de carte utile à la gestion de crise (ortho photos littorales, scan SHOM-IGN, etc.).

Le Cedre doit être sollicité dès les premières heures pour sa mise en œuvre dans les différents PC (de la Zone aux chantiers).

4.4.1 Données opérationnelles

Il convient de conserver toutes les données opérationnelles qui auront servi à l'élaboration de la stratégie et à la prise de décision. Leur enregistrement chronologique et leur archivage seront essentiels pour justifier, si nécessaire, les choix et les mesures prises à l'instant T et les dépenses générées.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		61/84

Il s'agit principalement de :

- la nature et les caractéristiques du ou des polluants,
- les données cartographiques, notamment enregistrées sous SIG,
- les conditions météo-océaniques,
- les reconnaissances de terrain, les constats, les fiches de chantier journalières, les rapports d'experts, les préconisations de nettoyage,
- les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'État, les collectivités ou les opérateurs privés réquisitionnés ou contractés,
- les échantillons prélevés à fin d'analyse, les rapports d'analyses,
- les tableaux de bord, relevés de décision et comptes rendus de réunion du COD, PCO, PC de chantiers, PC communaux, les échanges de courrier et de messagerie entre les différentes cellules de crise
- les déchets, leur suivi par nature et quantité, les stockages, leur transport, les traitements, les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de visites, les pièces de marchés de travaux, certification de service fait,
- les études d'évaluation du risque sanitaire,
- le suivi sanitaire du personnel de lutte,
- les arrêtés municipaux et préfectoraux,
- les études de suivi, concernant les impacts écologiques, économiques et sociétaux,
- les articles de presse.

4.4.2 Données financières

Il s'agit de l'ensemble des documents relatifs aux dépenses engagées (contrats, marchés publics, conventions, justificatifs de dépenses...). Le détail dans ce domaine sera précisé dans le constituant technique n°6.

Le recueil et la synthèse de ces données sont assurés par les cellules financières.

Commentaire :

Le constituant technique n°6 est toujours en suspens.

4.4.3 Données juridiques et contentieuses

Le bureau Renseignements est plus particulièrement chargé de la collecte de toutes pièces justificatives (photos, constats, prélèvements, ...) dont le recueil est à effectuer en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent assermenté. Un soin particulier doit être apporté à la conservation sécurisée de ces éléments en vue d'éventuels contentieux ultérieurs.



Se référer au Constituant technique n°7

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		62/84

4.4.4 Bilan des interventions et clôture de la crise

Quelques semaines à quelques mois (selon l'importance et la durée des opérations) après avoir levé le dispositif POLMAR/Terre, une réunion sera organisée sous l'autorité préfectorale, pour effectuer un **bilan dégageant le retour d'expérience**, notamment en ce qui concerne :

- les circonstances de l'accident,
- les frais engagés,
- les problèmes particuliers rencontrés et dysfonctionnements,
- les résultats obtenus (notamment sur la restauration du milieu),
- les conséquences multiples du sinistre,
- les enseignements à en tirer (planification, lutte sur le terrain et gestion de crise de l'état-major).

Le compte rendu final des opérations de lutte, accompagné de l'analyse critique issue de la réunion de clôture de la crise, est adressé au ministère de l'intérieur (DGSCGC), au ministère du développement durable (DGITM/ DAM et DGALN/ DEB) et au Secrétariat général de la mer.

La désactivation du dispositif POLMAR/Terre s'effectue après concertation avec les autres départements impliqués, l'état-major de la zone de défense, la préfecture maritime et le Secrétariat général de la mer.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		63/84

5 Gestion hors-crise : exercices, formation et retour d'expérience

5.1 Processus de consultation et d'adoption de la disposition spécifique POLMAR/Terre

5.1.1 Préparation et révision de l'organisation générale et des constituants techniques

Le processus de préparation de la disposition spécifique POLMAR répond à la logique de l'ORSEC, consistant en une démarche projet décidée par le préfet et animée par un cadre du corps préfectoral, avec le soutien des administrations, notamment de la DDTM (correspondant POLMAR départemental), ainsi que celui des organismes et associations et des représentants des populations concernées, cela en liaison avec le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité.

Ce travail doit être réalisé de façon régulière et, si nécessaire, lorsqu'un accident majeur intervient dans le département. Pour ce faire, un comité de pilotage et des groupes de travail sont mis en place par le préfet.

Les départements peuvent bénéficier de l'appui du Cedre et de la Cellule Polmar du CEREMA pour la préparation et la mise à jour de leur disposition spécifique POLMAR/Terre.

5.1.2 Information des communes

La disposition spécifique POLMAR/Terre est portée à la connaissance des maires des communes littorales concernées. Cette démarche est d'autant plus indispensable que les élus et les personnels municipaux sont appelés à être des acteurs importants de sa mise en œuvre en cas de pollution sur le territoire de leur commune.

5.1.3 Validation de l'organisation générale POLMAR /Terre - arrêté préfectoral

La disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC fait l'objet d'un arrêté préfectoral, au moins la partie portant sur l'organisation générale. Les constituants techniques, relevant de la compétence de services et organismes désignés par le préfet, font pleinement partie de cette disposition mais pourront, au besoin, faire l'objet d'une simple approbation par l'autorité préfectorale. Les services pilotes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir à jour la documentation, les moyens et les procédures de mise en œuvre dont ils ont la responsabilité.

5.1.4 Maintenance du réseau POLMAR et de la disposition spécifique

Pour pouvoir maintenir à jour les constituants techniques, il est recommandé au correspondant POLMAR départemental d'inviter la préfecture à remobiliser annuellement les responsables de constituants techniques par la tenue d'une réunion du Comité de pilotage de la disposition spécifique POLMAR. À cette occasion, le réseau d'acteurs peut ainsi être actualisé, à l'échelle de la préfecture.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015		64/84

5.2 Exercices et formations

5.2.1 Exercices départementaux

Tous les trois ans, un exercice POLMAR/Terre est organisé dans les départements afin de tester la disposition spécifique, d'évaluer l'efficacité du dispositif, d'entraîner les personnels de l'État et des collectivités territoriales, d'apprendre aux parties prenantes à travailler de concert et de vérifier la disponibilité et l'adéquation des moyens. Il peut être organisé en coordination avec un exercice ORSEC maritime ou ORSEC zonal. Le correspondant départemental POLMAR/Terre (en DDTM) assure une grande part de l'organisation, en liaison avec la préfecture et avec le centre de stockage interdépartemental.

Il convient de signaler le financement des exercices par la DAM (programme Lolf 205), dans un cadre de programmation annuelle.

5.2.2 Formations POLMAR/Terre

Outre les exercices, des formations théoriques et pratiques sont organisées au niveau national, dans les locaux du Cedre à Brest. Elles sont ouvertes à tous les intervenants potentiels.

Des formations sont également mises en place localement ; elles sont organisées par les correspondants POLMAR départementaux avec l'aide des formateurs du Cedre, du CEREMA et des stocks interdépartementaux POLMAR. Il est recommandé de les fixer préalablement aux exercices POLMAR.

5.3 Retours d'expérience

L'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin fixe comme mission au *Cedre* de garder la mémoire de tout accident de pollution et d'être le point focal du retour d'expérience de toutes les pollutions marines. L'instruction du 28 mai 2009 rappelle la périodicité triennale des exercices et insiste sur la nécessité d'en tirer systématiquement un bilan.

5.3.1 D'accidents

Les événements majeurs de pollution sont toujours riches d'enseignement. Il est important d'en tirer les leçons en vue de réviser la disposition POLMAR.

5.3.2 D'exercices

Deux types d'exercice sont généralement réalisés pour tester le dispositif POLMAR/Terre :

- Les exercices cadres ou d'état-major (exercices sur table en PC n'impliquant pas d'engagement de moyens sur le terrain), qui peuvent s'intégrer dans un cadre plus large que le département (exercice ORSEC maritime, ou ORSEC zonal), permettent de tester et de réviser l'organisation générale, ainsi que certaines dispositions particulières comme la mobilisation des professionnels de la mer ;
- Les exercices de terrain, notamment de mise en place de barrages flottants, sont également sources d'information pour le retour d'expérience et doivent faire l'objet d'un bilan qui permettra la validation ou l'adaptation du dispositif de protection prévu dans le constituant technique n°2. Le nettoyage de la côte et la gestion des déchets (penser à jouer le déchargement à terre du polluant récupéré en mer) peuvent utilement faire l'objet d'un exercice pratique.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	65/84

ANNEXES

Documents de référence et modèles

- 1.** *Lettre et Instruction du Directeur des affaires maritimes du 7 octobre 2008, rappelant les missions permanentes du correspondant POLMAR départemental et les missions POLMAR de crise dans les DDE et services maritimes*
- 2.** *- Exemple de fiche-réflexe pour cadre de permanence dans une DDTM*
- 3.** *- Modèle d'arrêté préfectoral approuvant la disposition POLMAR/Terre de l'ORSEC*
- 4.** *- Modèles d'activation et de désactivation du dispositif POLMAR/Terre*
- 5.** *Exemple de convention de mobilisation du Cedre*

Liste des constituants techniques de POLMAR/Terre

Glossaire

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	66/84

1. Lettre et Instruction du Directeur des affaires maritimes du 7 octobre 2008



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des infrastructures, des transports
et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des activités maritimes (AM)

Bureau AM3

Affaire suivie par :
Mireille Temois@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 71 81 – Fax : 01 44 49 83 17

n° /AM3
1 336

Paris, le 07 OCT. 2008

Le directeur des affaires maritimes

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de l'équipement (*)**

S/C de Mesdames et Messieurs les préfets
des départements littoraux

Objet : Correspondants POLMAR départementaux

P.J. : un document annexe, une liste de destinataires

Références réglementaires :

- Instruction du Premier ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ; article 10 relatif aux exercices et point 3.2. de l'annexe ;
- Instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, notamment l'article 2 relatif au stockage des polluants, l'article 4 relatif à la préparation à la lutte à terre et, dans l'annexe, les points 5.1.2.2. et 5.2.2.2.
- Instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction du 4 mars précédent ;
- Instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation des textes ci-dessus à l'expérience *Prestige*, notamment ses art. 1.1.4. sur la gestion des déchets, 1.1.5. sur l'anticipation des marchés publics, et art. 2 sur la mise à jour des plans.

Textes abrogés :

Lettres circulaires du ministère des transports et de la mer en dates du 24 janvier 1980, 23 décembre 1980 et 26 mars 1982 relatives à la mise en place de "Responsables POLMAR départementaux" dans chaque service maritime.

Mots-clefs :

Risques, pollutions marines, conseiller technique

Résumé : rappel du caractère permanent de la mission POLMAR-TERRE des services départementaux de "l'équipement"

Diffusion : voir *in fine* la liste des destinataires pour exécution et pour information

(*) ou DDEA

**Présent
pour
l'avenir**

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	67/84

L'organisation POLMAR-TERRE de "l'Équipement", créée dans les années qui ont suivi la marée noire de l'Amoco-Cadiz, a pour but de maintenir en condition opérationnelle les matériels et les hommes appelés à intervenir en cas de pollution importante par hydrocarbures. Cette organisation est fondée sur deux types d'acteurs : les centres de stockage (8 centres interdépartementaux en métropole et 5 centres outre-mer) et les personnels chargés de POLMAR dans chaque département littoral.

Dans le contexte de la réorganisation territoriale de l'État et de l'intégration du dispositif POLMAR à l'organisation ORSEC, je vous demande de veiller à ce qu'un « correspondant Polmar départemental » soit bien désigné au sein de chaque service déconcentré de l'équipement.

Par souci d'efficacité, votre choix pourra prendre en considération les éléments suivants :

- orienter votre recherche vers des profils de personnes les plus susceptibles d'apporter une contribution technique de bon niveau aux dispositions spécifiques du plan ORSEC/POLMAR, que ces personnes appartiennent à une Cellule Qualité des Eaux (cas le plus fréquent), à une délégation territoriale sur le littoral, à une unité Risques, ou encore à une subdivision Phares et Balises.
- ménager une articulation entre la compétence spécifique POLMAR et votre service sécurité-défense (une réciprocité de l'information devrait être recherchée).
- ne pas attribuer - pour les départements sièges d'un centre de stockage - la fonction "Correspondant POLMAR départemental" au responsable de ce centre, le cumul de ces deux charges n'étant manifestement pas compatible.
- maintenir - pour les départements qui peuvent faire appel à l'assistance d'un chargé de mission POLMAR "de façade" - un Correspondant départemental actif.
- préférer - là où la question se pose - un profil de technicien du littoral à celui d'un généraliste de la gestion de crise.
- s'efforcer d'atteindre un taux d'ETP compris entre 15 et 30% pour le correspondant POLMAR départemental "en titre" (sans préjuger du temps passé pour POLMAR par sa hiérarchie ou par le service gestion des crises, qui doit lui aussi être enregistré dans l'outil "Suivi des activités du ministère").
- veiller à une certaine stabilité dans la fonction et à la formation régulière de ces agents, gages d'une plus grande efficacité en cas de crise.

Les missions dévolues aux « correspondants ORSEC/POLMAR départementaux » restent très proches de celles prévues par les instructions ministérielles de 1980. Toutefois la note jointe en annexe vient actualiser et détailler leurs attributions.

Enfin, tout changement de correspondant POLMAR départemental devra être signalé auprès de mes services qui se tiennent à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information que vous jugeriez utiles.

Le directeur des affaires maritimes



Damien Cazé



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	68/84

MEEDDAT/ DGITM/ DAM/ AM3

septembre 2008

Instructions relatives à la mission des Correspondants POLMAR départementaux dans les DDE¹ :

I/ La mission du "Correspondant POLMAR départemental" consiste à :

A/ En temps normal

1/ être l'interlocuteur de l'administration centrale (MEEDDAT/ DAM et CETMEF/Groupe POLMAR) et des autres administrations ou services sur le sujet POLMAR-TERRE :

- ✓ diffuser l'information reçue et réciproquement apporter les informations demandées ;
- ✓ participer aux réunions plénières annuelles organisées par la DAM (en début d'année) ;
- ✓ être l'interlocuteur du SIDPC de la préfecture sur les sujets spécifiques au plan départemental ORSEC/ POLMAR et participer aux réunions préfectorales le concernant ;
- ✓ être le conseiller technique du Responsable Sécurité Défense (ou du service chargé du suivi des plans d'urgence) ;
- ✓ participer à la mise à jour du *Memento POLMAR* édité par le Cetmef ;
- ✓ tenir à disposition la documentation POLMAR (études *Cedre* notamment).

2/ veiller à la préparation, à la tenue à jour et à la révision du plan ORSEC/POLMAR départemental :

- ✓ élaborer ou tenir à jour les annexes techniques du plan² relevant du ministère chargé de l'équipement et des transports : plan de protection des sites sensibles protégeables par barrages ou filets, inventaire des matériels et entreprises mobilisables, plan de gestion des déchets (DDE et DRIRE³), passation de marchés par anticipation et/ou modèles de marchés (en liaison avec la DRE de zone), préconisations pour le nettoyage du littoral (DDE-DIREN-*Cedre*)... et autres éléments du plan si demande du préfet ;
- ✓ suivre l'avancée du plan POLMAR terre au niveau de la préfecture et des services déconcentrés du MEEDDAT ; répondre aux enquêtes annuelles de la DAM à ces sujets ;
- ✓ tester les plans de protection (dans le cadre de "déploiement de matériels"), avec l'aide du centre de stockage et du CETMEF ;
- ✓ le cas échéant, assurer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place d'ancrages fixes pour barrages dans les sites inscrits au plan (sites dont les plans de pose auront été préalablement testés avant d'envisager ces travaux).

3/ Veiller à la régularité des exercices et à la mise en place de formations

- ✓ organiser avec la préfecture des exercices inter-services, une fois tous les trois ans comme requis dans l'Instruction du Premier ministre du 2 avril 2001 (l'Instruction ORSEC événements maritimes qui va prochainement s'y substituer maintient le caractère minimal de cette périodicité) ;
- ✓ estimer précisément les coûts des exercices afin de demander les crédits correspondants à la DAM ;
- ✓ organiser, que ce soit à l'occasion des exercices ou non, des formations POLMAR locales (se reporter à la rubrique II. ci-après) internes ou ouvertes à tous services de l'État ou des collectivités territoriales et associations pouvant concourir à l'intervention en cas de pollution importante.

4/ Communication

- ✓ faire connaître cette mission de service public à caractère environnemental ;
- ✓ valoriser la mission POLMAR-TERRE et les actions menées par les services de l'État lors de manifestations locales, salons... (par une participation à un stand, l'édition et la diffusion d'une plaquette ou en exposant la documentation éditée par le Cetmef à cet effet).

¹ ou DDEA, ou Directions départementales du territoire...

² ou "dispositions spécifiques", selon vocabulaire ORSEC

³ ou DIREN-DRIRE, ou DREAL...

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	69/84

B/ En situation d'alerte ou de crise

Le "Correspondant Polmar départemental" assure le rôle de conseiller technique auprès du Responsable Sécurité Défense de la DDE et auprès des services préfectoraux. Il apporte l'éclairage technique et opérationnel aux autorités départementales⁴.

De plus, il contribue activement à l'organisation mise en place par les préfets, laquelle fait intervenir de nombreux services de l'État. Il doit s'intégrer dans la mission POLMAR-TERRE des DDE(A), qui consiste à :

1/ Participer aux permanences en préfecture

2/ Coordonner la lutte sur la côte :

- ✓ définir et faire acheminer du centre de stockage le linéaire de barrage nécessaire (en coordination avec la préfecture de zone, toujours compétente quand le traitement de l'événement nécessite l'emploi d'équipements à vocation interdépartementale⁵) et de types adéquats, puis procéder aux opérations de pose, avec l'aide des personnes préalablement formées (voir rubrique II.) ;
- ✓ déterminer, avec le CETMEF et le centre de stockage, les autres types de matériels nécessaires ;
- ✓ déterminer, avec le conseil de la DIREN, les lieux de stockages primaire "de haut de plage" et proposer, en liaison avec les autorités portuaires, le mode de stockage primaire "à quai" (dans les ports appelés à recevoir les navires de pêche ayant récupéré des hydrocarbures en mer⁶, voire ports appelés à accueillir un navire en difficulté) ;
- ✓ prendre en charge la logistique liée aux équipements et engins de travaux publics ;
- ✓ aménager les sites de stockage intermédiaire (il s'agit des emplacements que la DRIRE aura déterminés préalablement dans le plan comme lieux de stockage potentiels), sauf organisation en flux tendu ;
- ✓ organiser le transport des déchets récupérés ;
- ✓ veiller à la maintenance des barrages mis en place ; dans les sites portuaires, prévoir avec les pêcheurs⁷ et/ou les plaisanciers des horaires d'ouverture des barrages de manière à prendre en compte l'activité économique ;
- ✓ participer, si possible⁸, à l'organisation du nettoyage du littoral aux côtés des autres administrations de l'État (notamment le SDIS et, le cas échéant, les unités d'intervention de la sécurité civile) et avec le concours des services des collectivités locales et des entreprises privées.

4/ Autres tâches éventuelles (liste non exhaustive) :

- ✓ contribution à la préparation de marchés zonaux,
- ✓ travaux de cartographie et d'analyses techniques,
- ✓ opérations de reconnaissances sur la côte et surveillance du littoral,
- ✓ études de chantiers et maîtrises d'œuvre diverses,
- ✓ gestion des approvisionnements,
- ✓ participation à la cellule financière de la préfecture,
- ✓ certification du service fait par les communes pour leur permettre d'être remboursées des dépenses de nettoyage qu'elles engagent,
- ✓ contrôle des chantiers privés de nettoyage...

Le Correspondant POLMAR départemental devra veiller, au niveau de son service déconcentré, à la réalisation des missions POLMAR TERRE et à la mise en place des organisations internes le permettant.

⁴ notamment le fait que seuls peuvent être protégés par harrages les sites inscrits comme tels, après études des services compétents, dans les dispositions spécifiques du plan

⁵ ceci sera confirmé par l'instruction ORSEC événements maritimes à paraître prochainement

⁶ coordination indispensable avec les services des affaires maritimes

⁷ coordination indispensable avec les services des affaires maritimes

⁸ la possibilité pour les services de l'Équipement, dans leur état résiduel actuel, de participer à l'organisation du nettoyage du littoral comme indiqué dans les dispositions post-Erika, devra être ré-examinée dans le cadre des dispositions spécifiques de l'ORSEC événements maritimes.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	70/84

II/ La formation

A/ Les formations à suivre

Le Correspondant POLMAR doit veiller à suivre fréquemment des formations et à maintenir sa capacité opérationnelle.

Deux types de stages à l'intention du réseau POLMAR-terre sont proposés par la DAM :

- ✓ une formation de terrain à caractère technique, type "chef de chantier", intitulée "Lutte contre les pollutions par hydrocarbures en zone littorale" ;
- ✓ une formation plus généraliste, intitulée "gestion de crise - volet POLMAR-TERRE du plan ORSEC".

Ces deux stages sont délivrés par le *Cedre*, à Brest. La procédure d'inscription est du ressort du service "Écoles-Centre de formation des affaires maritimes" (E-CFDAM), chargé par la DAM de diffuser ses avis de stage aux secrétariats généraux des DDE concernées.

B/ L'organisation de formations POLMAR locales

Les lettres circulaires de la DPNM de 1980 et 1982, que remplace le présent document, confiaient déjà aux services maritimes l'organisation de formations à la lutte contre les pollutions marines, ouvertes aux collectivités locales (notamment les communes) susceptibles de participer à l'intervention à terre en cas de crise.

Le contexte récent de décentralisation des personnels des DDE, notamment de ceux qui contribuaient à la pose des barrages et au contrôle des chantiers de dépollution, ainsi que la mise en place des Plans Communaux de Sauvegarde, avec leur volet "infra-POLMAR", doivent conduire les services de l'Etat compétents à proposer des formations adaptées aux collectivités territoriales.

Afin de soutenir ces actions, la DAM pourra prendre en charge financièrement les interventions du *Cedre* lors de ces formations.

III/ Aspects relatifs au financement des activités POLMAR

En plus des crédits pour les exercices, la DDE est éligible, au titre de sa mission POLMAR-TERRE, à d'autres financements potentiels :

- ✓ sur BOP SAM⁹ Stratégie : travaux d'ancrages pour barrages flottants dans les sites confirmés comme protégeables ; coûts pédagogiques de l'intervention du *Cedre* lors de formations locales, dans le cadre de la subvention de la DAM à cet organisme (dans la limite du budget prévu);
- ✓ sur BOP SAM territoriaux : menus frais éventuels liés aux contributions de la DDE au plan ORSEC/POLMAR (tels que reprographie des plans de pose des barrages, frais annexes liés à l'organisation d'une formation POLMAR locale, voire plaquette présentant le rôle des services locaux du MEEDDAT dans la lutte contre les pollutions marines...).

Toutes les DDE littorales ont vocation à être UO du programme SAM, qu'il existe ou non dans leur région un service maritime interdépartemental.

La décision ministérielle d'affectation de crédits pour les financements mentionnés ci-dessus sera toujours notifiée au préfet responsable du plan départemental concerné.



	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	71/84

2. Exemple de fiche-réflexe pour cadre de permanence dans une DDTM

Version papier du document conservée au Service Risque Sécurité – contacter l'agent défense 0x xx xx xx xx ou 06 xx xx xx

RESPONSABLE : M. le directeur départemental des territoires et de la mer

A	MISSIONS
----------	-----------------

Mission principale

- ◆ Organiser la protection du littoral et des installations
- ◆ Organiser la sécurisation du DPM
- ◆ Organiser la gestion des déchets
- ◆ Organiser la fermeture des routes si elles sont impactées par l'opération
- ◆ Définir et réunir les matériels spécifiques nécessaires
 - Application Paradés (acheminement)
 - Centre interdépartemental de stockage et d'intervention Polmar de _____
- ◆ Définir les modes de retour à l'état d'origine du littoral et les marchés par anticipation

B	POINTS-CLES
----------	--------------------

Alerter le réseau

- ◆ Prendre contact avec la préfecture maritime (SEC/AEM) pour formaliser le lien avec l'officier de liaison et obtenir des informations sur la quantité et la nature du ou des produits polluants et les estimations d'arrivées à la côte (localisation et heure d'échouement)
- ◆ Prévenir
 - le maire de la ou des commune(s) impactée(s)
 - le correspondant Polmar départemental
 - le SDIS
 - les forces de l'ordre compétentes (Gendarmerie, Police)
 - la Préfecture
 - le CEDRE (centre d'expérimentation, de documentations et de recherche)
 - le CEREMA (Centre d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
 - le Centre Interdépartemental de stockage Polmar de
 - la DML
 - la DREAL (ex DRIRE pour la composante déchets)
 - la DREAL (ex DIREN pour la composante sensibilité du milieu)
 - la DREAL de Zone
 - les gestionnaires de route au cas où des itinéraires doivent être sécurisés pour l'acheminement du matériel et l'évacuation des déchets.
 - les gestionnaires de ports (GPM, PNA et CG pour les autres)
 - le CMVOA
 - la direction des affaires maritimes à Paris
 - les finances publiques pour la partie indemnisation

Missions du réseau

- ◆ le réseau doit être rapidement mis en alerte, chacun pour ses domaines de compétences :
 - correspondant POLMAR : il assure le soutien stratégique et opérationnel du cadre de permanence. Il peut contacter les experts pour le compte du cadre de permanence. Il peut être l'interlocuteur de l'officier de liaison en COD, en base arrière ou sur le terrain
 - CEDRE : le centre apporte une expertise sur la nature du polluant, son comportement dans le temps, les modes de collecte et de nettoyage
 - CISIP : le centre met à disposition le matériel de protection, de confinement et dépollution et encadre les équipes terrain pour la mécanisation des moyens
 - DDTM : organise l'acheminement du matériel mis à disposition par le CISIP

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	72/84

- CEREMA : le centre peut coordonner l'acheminement de moyens provenant d'autres centres de stockage que celui du Havre en lien avec la Dreal de Zone
- DML : la délégation intervient pour ce qui touche la gestion du DPM et la protection de la ressource (pêche, conchyliculture). C'est parmi les agents de la délégation que sera préférentiellement nommé l'officier de liaison qui assurera l'interface entre la terre et la mer au sein du COD à la préfecture maritime.
- DREAL ex DRIRE : organiser le transfert des déchets collectés et identifier les centres de stockages intermédiaires et lourds
- DREAL ex DIREN : évaluer la sensibilité du milieu récepteur et définir le mode de traitement le plus adapté, en concertation avec le CEDRE.
- DREAL de Zone : coordonne les moyens réquisitionnés hors du département, exécute les marchés subséquents relatifs aux accords cadres
- les gestionnaires de route au cas où des itinéraires doivent être sécurisés pour acheminement du matériel et l'évacuation des déchets.
- Les gestionnaires de ports pour la protection de leurs installations et pour le déchargement et la reprise des déchets récupérés sur le plan d'eau par les moyens nautiques (en lien avec la préfecture maritime via les officiers de liaison)
-

Repères

les fiches, plans, conduites à tenir et éléments techniques figurent dans le tableau « [maritime](#) »

C	CONTACTS
----------	-----------------

DDTM

Heures ouvrables

- SRiS ddtm-seris-risc-defense-securite-civile@_____gouv.fr
 - le chef de l'unité RiSC 0x xx xx xx xx 06 xx xx xx xx
 - **Correspondant Polmar**
 - l'agent défense 0x xx xx xx xx 06 xx xx xx xx
 - l'assistant défense 0x xx xx xx xx
 - Fax
 - Direction 0x xx xx xx xx
 - SRiS 0x xx xx xx xx
 - SRiS/RiSC 0x xx xx xx xx

AUTRES

- **SDIS** 18 ou passer par la préfecture
- **CORG** (gendarmerie) 02 33 xx xx xx
- Centre opérationnel de renseignements de gendarmerie
- **DDSP** (Police)
- Direction départementale de la sécurité publique
 - Cherbourg 0x xx xx xx xx
 - Coutances 0x xx xx xx xx
 - Granville 0x xx xx xx xx
 - Saint-Lô 0x xx xx xx xx
- **Préfecture** (standard 24/24) 0x xx xx xx xx
- **CEDRE** 02 98 33 10 10
- **CEREMA** 02 98 05 67 28
- **CISI Polmar** 0x xx xx xx xx 06 xx xx xx xx
- **DML** (chef de service) 06 xx xx xx xx
- **UT DREAL** (ex DRIRE) 0x xx xx xx xx
- **DREAL** (ex DIREN) 0x xx xx xx xx
- **DREAL de Zone** 0x xx xx xx xx
 - Astreinte 06 xx xx xx xx
- **Conseil départemental** 0x xx xx xx xx [permanence CG](#)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	73/84

- Responsable de permanence 06 xx xx xx xx
- Cadre de permanence 06 xx xx xx xx
- **Dir** antenne _____ 0x xx xx xx xx [permanence DIR](#)
- CIGT 0x xx xx xx xx
- Cadre District 14/50 02 50 xx xx xx
- **CMVOA** 01 40 81 76 20
permanence-cmvoa@developpement-durable.gouv.fr
- **direction des affaires maritimes** à Paris
 - la s/direction des activités maritimes 01 40 81 39 31
am.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
 - le Chef de bureau AM3 01 40 81 39 58
am3.am.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
- **SAS Port de** _____ 0x xx xx xx xx
- **Ports départementaux**
 - agence nord 0x xx xx xx xx
 - agence sud 0x xx xx xx xx
 - directeur du port 0x xx xx xx xx

D	DOCUMENTS
----------	------------------

A consulter dans le tableau « [maritime](#) »

NDLR : le tableau « maritime » regroupe les informations, documents, cartes et fiches réflexes du volet maritime sous la compétence DDTM. Il est l'un des outils que le cadre de permanence peut consulter sur le site « crise » mis à sa disposition en cas d'événement à gérer.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	74/84

3. Arrêté préfectoral d'approbation

Arrêté Préfectoral n° ... - du201 .
portant approbation de la disposition spécifique « POLMAR/Terre » du plan ORSEC de

Le Préfet de

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 s ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ; (codifiée à l'art. L 218.48 et suivants du code l'environnement) ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu le plan ORSEC maritime _____ approuvé le _____ ;

Vu l'instruction permanente PREMAR _____ du _____ sur la coordination des actions de constatation de la pollution par des navires, engins flottants et plateformes ;

Vu la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologiques en situation post-accidentelle (NOR DEVP1126807C) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ portant approbation du plan POLMAR/Terre de _____ ;

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	75/84

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques « POLMAR/Terre » de l'ORSEC sont applicables à compter de ce jour dans le département de _____. Le document ci-joint portant sur l'organisation générale, de même que les constituants techniques du plan et les documents tirés à part qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices. Il fera, en tout état de cause, l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans.

Article 2 : L'arrêté _____ du _____ susvisé est abrogé.

Article 3 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de _____, le directeur interrégional de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional des douanes, le directeur général de l'agence régionale de santé _____, le directeur départemental des territoires et de la mer du _____, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de _____, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué militaire départemental, la directrice inter-régionale de Météo France, le directeur du CEREMA, le directeur du Cedre, le directeur de l'IFREMER, les maires des communes du littoral de _____, le président du Conseil départemental, les gestionnaires publics et privés des ports du littoral de _____, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de _____.

Fait à _____, le _____.

Le Préfet,

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	76/84

4. Modèle d'activation de la disposition spécifique ORSEC POLMAR/Terre

Annexe DIFFUSION RESTREINTE

Message d'activation :ORSEC POLMAR TERRE et COD

PREFET DE _____

Nom du rédacteur : COD PREFECTURE _____	DATE : _____
Destinataires et n° de Fax : <u>Ministères</u> : COGIC et CMVOA COZ <u>Communes des secteurs exposés (si définis)</u> <u>Conseil départemental</u> <u>PREFECTURE MARITIME</u> COM Brest / Cherbourg / Toulon (centre des opérations H24) AEM (division action de l'État en mer) CODIS <u>Gendarmerie Nationale</u> <u>DDSP- SIC DDTM</u> - direction - <u>DDTM DML</u> - <u>DDTM (SRS)</u> - <u>DDTM (SEB) ARS :</u> <u>CORRSI et DT-ARS DDPP</u> (direction) DREAL : Direction régionale et UT UT-DIRECCTE DIRM CEREMA (DTEMF) IFREMER Parc naturel CEDRE DRFIP <u>Météo France</u> DMD (délégation militaire départementale) <u>CROSS concerné</u> (selon le secteur concerné)	<h2 style="color: red; margin: 0;">URGENT</h2> <p style="margin: 5px 0 0 0;">Objet : plan ORSEC POLMAR TERRE</p> <p style="margin: 5px 0 0 0;"><i>Approuvé le _____ 2014</i></p> <p style="margin: 5px 0 0 0;">COD activé à la préfecture de</p>
	Copies : - Sous-préfets d'arrondissement - Communication Préf. - SIDSIC Préf. dont standard - SAMU <u>Base hélicoptère</u> DA2P DRH3M
Cet envoi comporte 1 feuille - celle-ci	
<p>Madame, Monsieur</p> <p>Face à un risque de pollution du littoral en provenance du domaine maritime, le préfet du Finistère a décidé de prendre la direction des opérations de secours.</p> <p>Les services suivants sont invités à rejoindre le COD, activé en préfecture et seront joignables sur les lignes téléphoniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Directeur du COD</u> : 0 _____ • <u>SIDPC préfecture</u> : 0 _____ • <u>SDIS</u> : 0 _____ • <u>DDSP-POLICE</u> : 0 _____ • <u>Gendarmerie</u> : 0 _____ • <u>DDTM</u> : 0 _____ • <u>DDPP</u> : 0 _____ • <u>DT-ARS</u> : 0 _____ • <u>DREAL</u> : 0 _____ <p>et par fax au 0 _____ ou courriel précédé d'un appel (pref-salle-crise@departement.gouv.fr)</p> <p>Un événement SYNERGI est ou va être ouvert sur le portail ORSEC. Les titulaires de droit d'accès sont invités à le consulter. Pour le Préfet, Réf : - article 17 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dans le code de la sécurité intérieure et ses décrets d'application 2005-1157 et 2005-1158 - (1) : arrêté Préfectoral 20141210-0004 du 29 juillet 2014 portant approbation de la disposition spécifique <u>ORSEC POLMAR terre départementale</u>.</p>	

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	77/84

5. Exemple de convention de mobilisation du Cedre

Convention
relative à l'engagement des moyens du CEDRE
au profit des communes en charge de la direction des opérations de secours
lors des échouages d'hydrocarbures de février 2014
sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest

Entre

le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest
représenté par le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Et

le Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation sur les
pollutions accidentelles,
situé 715 rue Alain Colas CS 41836 29218 BREST CEDEX 2, désigné ci-après le
CEDRE,
N° SIRET : 315 429 142 00039 – Code APE : 7219 Z
représenté par son directeur, Gilbert LE LANN

Vu l'instruction du 4 mars 2002 du Premier Ministre relative au fonds d'intervention
contre les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'instruction du 14 février 2014 du directeur de l'eau et de la biodiversité du
ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant les échouages d'hydrocarbures subis par le littoral des départements
du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée pendant les tempêtes suite aux
tempêtes de février 2014 ;

Considérant que le CEDRE a apporté un appui nécessaire aux communes en
charge de la direction des opérations de secours ;

Considérant les pièces justificatives fournies par le CEDRE à l'appui de son dossier
de demande d'indemnisation ;

Il est convenu ce qui suit :

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	78/84

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions de participation du CEDRE à la lutte contre la pollution, la durée de cette contribution et les modalités de remboursement des dépenses engagées par le CEDRE tel que le prévoit l'article 1 de l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITES

L'assistance et le conseil technique des autorités sont fournis sous la forme d'une mobilisation de l'ensemble des moyens de la structure pour participer à la lutte, en particulier par l'affectation de personnel spécialisé auprès des autorités en charge de la direction des secours.

Les principaux domaines d'intervention du CEDRE sont :

- ▲ Conseil technique sur l'organisation de l'intervention, les stratégies et techniques de lutte,
- ▲ Fourniture d'informations sur les techniques, matériels et produits de lutte,
- ▲ Évaluation des propositions,
- ▲ Retour d'informations de l'ensemble des acteurs et opérateurs,
- ▲ Prévision d'évolution de la pollution et exploitation des observations,
- ▲ Assistance au recueil et à l'exploitation des données de lutte,
- ▲ Recommandations sur la reconnaissance du littoral et la réhabilitation des sites pollués,
- ▲ Assistance à la mise en place et au suivi de chantiers de protection et de nettoyage du littoral dans le domaine de compétence,
- ▲ Toutes autres questions posées par les différentes autorités, entrant dans la compétence du CEDRE.

ARTICLE 3 – LIEU ET DUREE DES INTERVENTIONS

Le CEDRE est intervenu :

- ▲ sur le terrain dans les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique : du 7 au 19 février 2014 ;
- ▲ en appui, astreinte et analyse depuis les locaux du CEDRE : en février, mars et avril 2014.

ARTICLE 4 – MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le CEDRE transmet au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest un dossier présentant :

- ▲ les opérations engagées sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- ▲ les montants éligibles au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles selon les termes de l'instruction du 4 mars 2002 ;

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	79/84

★ les justificatifs de dépense prévus dans l'instruction du 14 février 2014 du directeur de l'eau et de la biodiversité.

Le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest transmet ensuite au directeur de l'eau et de la biodiversité ce dossier de manière coordonnée avec les dossiers de demande d'indemnisation des collectivités concernées par les événements.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité déterminera après instruction de ce dossier le montant d'indemnisation pouvant être alloué au CEDRE au titre du fonds d'intervention sur les pollutions marines accidentelles selon les termes de l'instruction du 14 février 2014.

La signature de la présente convention ne vaut pas acceptation de la demande d'indemnisation formulée par le CEDRE, l'instruction du dossier et la décision relevant du ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La DREAL de zone Ouest, DREAL de Bretagne, sera chargée du paiement de l'indemnité allouée au CEDRE en application des instructions du directeur de l'eau et de la biodiversité

La DREAL de zone Ouest se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CEDRE
 Nom de la banque : Crédit Lyonnais
 Adresse de l'agence : Rue Jean Macé, 29200 Brest
 Code banque : 30002
 Code guichet : 09024
 Numéro de compte : 0000062181U
 Clé RIB : 20
 IBAN : FR23 3000 2080 2400 0006 2181 U20
 BIC : CRLYFRPPXXX

Si les conditions de versement de la présente convention ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues devront être reversées au Trésor Public.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	80/84

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent d'essayer de résoudre préalablement à l'amiable tout litige dans l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le règlement du litige relève de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à *Brest*
Le *03/07/2014*
Le directeur du CEDRE

Fait à *RENNES*
Le *09 JUL. 2014*
Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Gilbert LE LANN

Françoise SOULIMAN

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	81/84

Liste des constituants techniques de POLMAR/Terre

Les constituants techniques listés ci-dessous sont identifiés comme le minimum requis au niveau des départements pour permettre une réponse structurée lors de l'activation de la disposition spécifique POLMAR/Terre par le préfet.

Chaque autorité préfectorale peut toutefois adapter cette liste en fonction du contexte administratif et géographique du département, en regroupant certains thèmes sous un même titre, ou en ajoutant un constituant technique jugé utile et non mentionné ci-dessous.

Ces constituants techniques, qui contiennent des recommandations ou des préconisations méthodologiques, sont à des stades d'avancement différents (voir ci-dessous). Les guides opérationnels du Cedre indiqués dans chaque rubrique sont également utiles pour les opérations de lutte. Les constituants techniques existants sont disponibles en version open office sur le mini-site POLMAR/révision du Cedre.

Après validation, les constituants techniques seront communiqués aux services déconcentrés de l'État chargés, dans leur domaine respectif, de la préparation à la lutte contre les pollutions marines sous l'autorité du préfet.

1 L'atlas de sensibilité

Le guide de préparation de l'atlas de sensibilité Polmar/Terre a été finalisé par la DEB en septembre 2014. Il est disponible sur <http://polmar.cedre.fr>

L'**inventaire hiérarchisé des zones sensibles à protéger en priorité** est considéré comme partie intégrante de la méthodologie de préparation des atlas de sensibilité.

2 La protection des sites sensibles réellement protégeables

Document terminé et validé : <http://polmar.cedre.fr>

3 La gestion des déchets

Le document, rédigé en liaison étroite avec le Bureau de planification et de gestion des déchets de la DGPR (ministère du développement durable), est terminé et disponible sur le mini-site Polmar du Cedre : <http://polmar.cedre.fr>

Le processus de validation n'est toutefois pas achevé.

L'ouvrage de référence : Guide « Gestion des Matériaux Pollués et polluants issus de Marée Noire » (Cedre, 2004) est en cours d'actualisation.

4 La gestion des chantiers sur le littoral et les préconisations pour le nettoyage et la restauration des milieux

Ce constituant technique du présent guide est rédigé, en cours de relecture. Il est en grande partie inspiré du Guide de nettoyage du littoral (Cedre, 2004).

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	82/84

5 Les dispositions pour la faune

Guide réalisé à la suite du naufrage de l'Erika par l'Observatoire des Marées Noires : « Soins aux Oiseaux mazoutés – Guide méthodologique d'aide à la création d'un centre de sauvegarde temporaire » (2002) – Diffusé en 2002 à toutes les préfetures, conseils régionaux et conseils généraux (disponible au Cedre en versions électronique et papier).

6 Les aspects financiers et juridiques

Ce constituant technique ne sera pas rédigé par le Cedre. Il a été confié à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de l'écologie, en liaison avec l'Agence judiciaire de l'État (DAJ des ministères financiers). Son actualisation pourra être entreprise dès lors que la nouvelle instruction financière Polmar, remplaçant celle du 4 mars 2002, aura pu être validée en interministériel et publiée.

7 Organisation des mesures et analyses (en vue de suivis environnementaux ET à des fins contentieuses et judiciaires)

Ouvrage de référence : Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle - cas des accidents d'origine technologique - méthode générale (MEDDE, 2012). Ce constituant technique est en cours de finalisation par le Cedre. Il est attendu à partir de fin 2014.

8 Gestion des pêches et salubrité des zones de productions marines

Pas de constituant technique attendu prochainement.

9 Dispositifs sanitaires pour le personnel de lutte et pour les populations du littoral

Pas de constituant technique attendu prochainement.

10 Gestion de l'afflux des bénévoles

La rédaction de ce constituant technique du guide, qui examinera les possibilités d'éconduire les bénévoles spontanés non formés et non encadrés, a été entreprise en 2014 (avec la collaboration sur ce sujet entre le ministère du développement durable et la DGSCGC du ministère de l'intérieur). Il est attendu à partir de fin 2014.

La lutte à l'interface terre-mer

Cette thématique, qui ne relève pas de POLMAR/Terre à proprement parler, ne sera pas traitée en priorité. L'équipe de rédaction peut orienter les départements en difficulté vers ceux qui ont avancé sur le sujet.

Ouvrage Cedre de référence : Guide « Implication des professionnels de la mer dans le cadre d'une pollution accidentelle des eaux » (2012)

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	83/84

Glossaire

AEM	Action de l'État en Mer
AJE	Agence Judiciaire de l'État
ASD	Adjoint Sécurité Défense du DREAL de zone
ARS	Agence Régionale de Santé
BOP	Budget Opérationnel de Programme
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
Cedre	CEntre de Documentation de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEREMA	Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (regroupant l'ex CETMEF)
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CIRE	Cellule de l'InVS en région
CISIP	Centre Interdépartemental de Stockage et d'Interventions POLMAR
CJCE	Cour de Justice des communautés européennes
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique (SDIS)
CMP	Code des Marchés publics
CMVOA	Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte - SDSIE
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CoFGC	Centre opérationnel de la Fonction Garde-Côte – État major Marine
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises - MI
COL	Commandant des Opérations de Lutte
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone (de défense et de sécurité)
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DAM	Direction des Affaires Maritimes
DDAP	Direction Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDFP / DDFiP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDRM	Dossier Départemental des risques majeurs
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Littoral et de la Nature
DGITM	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises
DIRECTTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DIRM	Direction InterRégionale de la Mer
DM	Direction de la Mer
DMD	Délégué Militaire Départemental
DML	Délégation à la Mer et au Littoral

	Disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale et zonale	
30/06/2015	ANNEXES	84/84

DPGD	Département de la planification et de la gestion des déchets
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOL	Directeur des opérations de Lutte
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
EMIZ	État-Major Interministériel de Zone
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPI	Équipement de Protection Individuelle
ERCC	Emergency Response and Coordination Center (UE)
ESOL	Établissement de SOutien Logistique
FIPOL	Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la POLLution par les hydrocarbures
ForMISC	Formations militaires de la Sécurité civile
GIL	Groupement d'Intervention Logistique
GMA	Groupement des Moyens Aériens
GT	Groupe de Travail
IFP	Institut Français du Pétrole
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
IPIECA	International Petroleum Industry Environmental Conservation Association
ITOPF	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
OPEM	Officier de Permanence État-Major
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
P&I club	Protection and Indemnity Club
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de Commandement Communal
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
RBOP	Responsable du Budget opérationnel de programme
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC/SIRACE DPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile/ Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile
SDPGC	Sous-direction de la planification et de la gestion des crises
SDSIE	Service de Défense, de Sécurité et d'Intelligence Économique
SGMer	Secrétariat Général de la Mer
SYNERGI	Système Numérique d'Échange de Remontée et de Gestion des Informations (Orsec)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
UE	Union Européenne
UO	Unités opérationnelles
ZDS	Zone de Défense et de Sécurité